Session ordinaire de 1914.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. - 18° SÉANCE

Séance du vendredi 20 février.

SOMMAIRE

11. - Procés-verbal.

2. - Excuse.

3. - Demandes de congé.

- 3. Demandes de congé.

 4. Dépôt par M. Albert Métin, ministre du travail et de la prévoyance sociale, au nom de M. le ministre des travaux publics, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députes, ayant pour objet d'approuver une convention passée entre le département de la Drôme et la compagnie du chemin de fer de Taulignan-Grignan-Chamaret, en vue du relévement du tarif voyageurs de 2º classe sur le tramway de Taulignan à Grignan et à la station de Chamaret du réseau Paris-Lyon-Méditerranée. Renvoi à la commission des chemins de fer. chemins de fer.
- . Adoption du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la vente par l'Etat à la ville des Sables-d'Olonne du bois de la Rudelière, dépendant de la forêt du Château-d'Olonne (Vendée).

. — Adoption du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à un échange de terrains forestiers entre l'Etat et M. Sau-

vage de la Martinière.

7. — Demande par M. Ferdinand-Dreyfus, rapporteur, de la discussion immédiate du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture d'un crédit additionnel aux crédits provisoires de l'exercice 1914 pour la création d'emplois au tribunal de première instante de la Chime de la Chambre de l'exercice de l'exe instance de la Seine en vue de l'application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et la liberté sur-

Déclaration de l'urgence.

Discussion immédiate.

Article unique: MM. Halgan, Ferdinand-Dreyfus, rapporteur; Bienvenu Martin, garde des sceaux, ministre de la justice. — Adop-tion de l'article unique.

Art. 2 (de la Chambre des députés). - Rejet,

Modification du libellé de l'intitulé de la

8.—1° délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des aéputés, ayant pour but de modifier le paragraphe 3 de l'article 41 de la loi du 21 mars 1905 concernant l'exemption des périodes d'instruction pour les sapeurs-pompiers.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique de la proposi-

1.— 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 29 juin 1894 et à créer une caisse nationale de retraites des ouvriers mineurs, miniers et ardoisiers.

Sur l'urgence : MM. Touron, Albert Métin, ministre du travail et de la prévoyance sociale. — Déclaration de l'urgence.

Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

Discussion générale : MM. Flaissières, Hervey, rapporteur; Albert Métin, ministre du travail et de la prévoyance sociale.

BÉNAT - IN EXTENSO

Discussion des articles:
Art. 1e. — Amendement de M. Flaissières. —
Adoption de la première partie de l'article 1er.
— Rejet de l'amendement. — Adoption de la
deuxième partie et de l'ensemble de l'arti-

Art. 2 à 9. · Adoption. Art. 2a y. — Adoption.

Art. 10: MM. Cuvinot, le rapporteur, Ai*
mond, rapporteur général de la commission
des finances; Dominique Delahaye, le ministre du travail. — Adoption de l'article 10 (nouvelle redaction).

Modification du libellé de l'intitulé de la loi. 10. - Reglement de l'ordre du jour.

11. - Congés.

Fixation de la prochaine séance au mer-credi 25 février.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST La séance est ouverte à trois heures.

1. - PROCES-VERBAL

M. Reymond, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSE

M. le président. M. Boudenoot s'excuse de ne pouvoir assister à la séance de ce jour.

· 3. — DEMANDES DE CONGÉ

M. le président. M. Milliès-Lacroix demande un congé jusqu'au 25 février.

M. Decrais demande une prolongation de congé de huit jours pour raisons de santé. Ces demandes sont renvoyées à la commission des congés.

4. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. Albert Metin, ministre du travail et de la prévoyance sociale. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver une convention passée entre le département de la Drôme et la compagnie du chemin de fer de Taulignan-Grignan-Chamaret, en vue du relèvement du tarif voyageurs de 2º classe sur le tramway de Taulignan à Grignan et à la station de Chamaret du réseau Paris-Lyon-Méditerranée.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des chemins de fer.

Il sera imprimé et distribué.

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A UNE VENTE DE TERRAIN PAR L'ÉTAT A LA VILLE DES SABLES-D'OLONNE

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la vente par l'Etat à la ville des Sables-d'Olonne du bois de la Rudelière, dépendant de la forêt du Château-d'Olonne (Vendée).

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la

discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de

l'article unique du projet de loi.
Il n'y a pas d'opposition?...
Je donne lecture de cet article:
« Article unique. — Sont approuvées, dans les termes de l'acte annexé à la présente

Art. 11: MM. Guillier, le rapporteur, le ministre, Paul Strauss, Jénouvrier, Henry Boucher, Dominique Delahaye. — Adoption des premiers mots de l'article. — Adoption, au scrutin, des mots: « par une convention collective du travail ». — Adoption de la fin de l'article et de l'ensemble de l'article 11.

Art. 12: — Adoption.

Art. 13: M. Delatour, commissaire du Gouvernement. — Adoption.

Art. 14: — Adoption.

Art. 15: M. Aimond, repporteur général de la commission des finances, le rapporteur. — Adoption de l'article 15 modifié.

Art. 16 à 18. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi. Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A UN ÉCHANGE DE TERRAINS FORESTIERS

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à un échange de terrains forestiers entre l'Etat et M. Sauvage de la Martinière.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la

discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.
Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de cet article:

Je donne lecture de cet article:

« Article unique. — Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 6 février 1913, entre le préfet de Seine-et-Oise, représentant l'Etat, et M. Gaston Sauvage de la Martinière, l'échange sans soulte d'une parcelle d'une contenance de 41 a. 37 c., à détacher de la forêt domaniale de Rambouillet, canton de Plainvaux, 8° série, coupe n° 24, dans la commune des Essarts-le-Roi, hameau de Saint-Hubert, contre une autre parcelle boisée, d'une superficie de 58 a. 22 c., contiguë à la forêt de Rambouillet, mêmes canton et série, coupe n° 14, appelée « Pièce des Trous », située dans la commune des Bréviaires, près des Yvelines, au lieu dit « Le Poteau des Cuisines » ou « Les Uns », figurant à la matrice cadastrale sous les n°s 416 et 417 de la section A. »

Je mets aux voix l'article unique du

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7. - ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIV A LA CRÉATION DE TRIBUNAUX POUR EN-

M. Ferdinand-Dreyfus, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ferdi-

nand-Drēyfus.

M. le rapporteur. Messieurs, au début de la séance d'hier, j'ai eu l'honneur de dépo-ser, au nom de la commission des finances, un rapport sur un projet de loi, voté par la Chambre des députés, relatif à la création d'emplois en vue d'assurer, le 4 mars pro-chain, le fonctionnement des tribunaux pour enfants dont la création est prévue par la loi du 22 juillet 1912.

Ce rapport vous a été distribué aujourd'hui. Il importe, pour que cette loi puisse entrer en vigueur, comme il est prévu, le 4 mars prochaiu, que les emplois demandés par le Gouvernement soient créés à très bref délai.

C'est pourquoi, messieurs, au nom de la commission des finances et d'accord avec le Gouvernement, j'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien déclarer l'urgence et ordonner la discussion immédiate de ce projet de loi.

M. le président. Je suis saisi, messieurs, d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt membres dont voici les noms: MM. Vincent, Savary, Ferdinand Dreyfus, Cazeneuve, Chautemps, Bérard, Debierre, Rouby, Lourties, Perreau, Reymonenq, Hubert, Peytral, Colin, Guingand, Cachet, Goy, Pauliat, Morel, Loubet, Cauvin. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

La discussion immédiate est prononcée.) M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?

Je consulte le Sénat sur la question de l

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. I savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique.

Il n'y a pas d'opposition? Je donne lecture de cet article:

« Article unique. — Le tableau B, annexé. à la loi du 30 août 1883 et fixant la composition des tribunaux de première instance, est modifié comme suit :

TABLEAU B. — Iribunaux de première instance.

. Paris.

CHAMBRES	PRÉSIDENTS	VICE- PRÉSIDENTS	JUGES d'instruction.	PRÉSIDENTS de section.	JUGES	JUGES suppléants.	PROCUREURS de la République.	SUBSTITUTS	GREFFIERS	COMMIS greffiers.
12	1	13	28	14	45	34	1	33	i	51

M. Halgan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hal-

M. Halgan. Monsieur le rapporteur voudrait-il nous dire, car ce n'est pas indiqué dans le projet de loi, quel sera le montant de la dépense nécessaire pour payer ces nouveaux fonctionnaires?

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je répondrai à notre honorable collègue que, pour le moment, — et c'est là, justement, ce qui constitue la différence entre le texte voté par la Chambre et celui qui vous est proposé,

la commission des finances ne vous saisit pas de la demande de crédits, sous forme de crédits additionnels aux douzièmes de janvier et de février.

D'après les déclarations du Gouvernement, ces crédits seront inscrits dans le nouveau douzième qui sera prochainement présenté pour le mois de mars, de telle sorte que les titulaires des emplois créés soient rétribués dès leur entrée en fonctions

Pour donner pleine satisfaction à notre cottègue, je lui dirai que la dépense totale, telle qu'elle se trouve établie par le projet du Gouvernement, s'élèvera, pour l'année entière, à une somme de 52,000 fr. (Très

M. Halgan. Ces 52,000 fr. vont s'ajouter aux sommes considérables que nous payons déjà. Je me rappelle qu'hier M. le ministre des finances accusait le Sénat d'imprudence et de gaspillage : nous sommes ici en pré-sence d'un petit gaspillage à côté des grands!

M. le rapporteur. C'est une dépense indispensable, si l'on veut que la loi que vous avez votée, à l'unanimité, fonctionne à la date prévue, c'est à dire le 4 mars prochain.

M. le comte de Tréveneuc. C'est un petit

gaspillage à côté des autres!

M. Bienvenu Martin, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole. M. le président. La parole est à M. le

garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le Sénat me permettra de répondre au reproche de créer des fonctionnaires inutiles, qui paraît se dégager des observations de l'honorable

M. Halgan.

Si notre collègue veut bien se reporter à l'exposé des motifs et au rapport de M. Ferdinand Dreyfus, il constatera la nécessité absolue et urgente de créer les quelques emplois qui vous sont demandés dans le but d'assurer, à partir du mois de mars prochain, la mise en vigueur de la loi du 22 juillet 1912 qui a institué les tribunaux pour enfants et adolescents.

Je n'ai pas à rappeler au Sénat les motifs graves qui militent en faveur de la prompte application de cette loi que le Sénat a approuvée à l'unanimité. La situation actuelle au tribunal de la Seine — il ne s'agit que de ce tribunal - est telle qu'il est impossible, avec le personnel existant, de faire exécuter la loi sans l'établissement d'une chambre nouvelle. Nous avons réduit au minimum les emplois à créer et, certainement, on ne pourra pas nous taxer d'exagération quand on constatera que nous ne demandons, pour cette chambre spéciale, qui va juger environ 4 à 5,000 affaires par an, que les postes suivants: un vice-président, deux juges, deux juges suppléants, un substitut et un commis greffier. Si vous rapprochez la composition de cette chambre de celle des autres chambres du tribunal de la Sèine, vous verrez que nous avons restreint, dans la mesure du possible, le nombre des emplois nouveaux. (Très bien! très bien!)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation?..

Je consulte le Sénat sur le texte proposé par la commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Messieurs, la Chambre des députés a voté un article 2 ainsi conçu :

« Il est ouvert au ministre de la justice en addition aux crédits provisoires alloués par la loi du 29 décembre 1913, un crédit de 43,334 fr. applicable au chapitre 15 du budget du ministère de la justice (tribunaux de première instance, personnel).'»

La commission demande de ne pas adop-

ter cet article. S'agissant d'un texte qui comporte l'ouverture d'un crédit, je dois consulter le Sénat par scrutin.

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte la proposition de la commis-sion, étant entendu que le crédit sera inscrit dans le prochain douzième provisoire.

M. le président. Il va être procédé au

(Les votes sont recueillis. - MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin:

Nombre de votants..... Majorité absolue 135

Le Sénat n'a pas adopté.

En conséquence, le projet de loi est constitué par l'article unique que le Sénat a adopté.

A la suite du vote que le Sénat vient d'émettre, il y a lieu de libeller comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi portant création d'emplois au tribunal de première instance de la Seine en vue de l'application de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour en-fants et adolescents et la liberté surveillée. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

8. - ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LES SAPEURS-POMPIERS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour but de modifier le paragraphe 3 de l'article 41 de la loi du 21 mars 1905 concernant l'exemption des périodes d'instruc-

tion pour les sapeurs-pompiers.
La Chambre des députés ayant déclaré l'urgence, je dois consulter le Sénat sur

l'urgence.

Il n'y a pas d'opposition?... L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?..

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de article unique de la proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition?..

Je donne lecture de cet article:
« Article unique. — Le paragraphe 3 de l'article 41 de la loi du 21 mars 1905 est

ainsi modifié:

« Sont dispensés de ces exercices et ma-\ nœuvres les hommes appartenant à l'armée territoriale qui, au moinent de l'appel de leur classe pour une période d'instruction, seront inscrits, depuis au moins deux ans, sur les contrôles des corps de sapeurspompiers régulièrement organisés et qui auront contracté un engagement de cinq ans dans ces corps. En cas d'inexécution de cet engagement, les sapeurs-pompiers seront rappelés pour la période d'instruction dont ils auront été dispensés. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

9. — DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI PORTANT CRÉATION D'UNE CAISSE NATIONALE DE RETRAITES DES OUVRIERS MINEURS, MI-NIERS ET ARDOISIERS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 29 juin 1894 et à créer une caisse nationale de retraites des ouvriers mineurs, miniers et ardoisiers.

La Chambre des députés ayant déclaré l'urgence, je dois consulter le Sénat sur

l'urgence.

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Toufron sur l'urgence.

M. Touron. Messieurs, je crains que la plupart de mes collègues n'aient eu, comme moi, que fort peu de temps pour étudier le rapport qui nous est soumis aujourd'hui, sur une question qui me paraît très importante. Je ne demande pas mieux, pour ma part, que d'examiner la proposition de loi sur la caisse autonome des ouvriers mi-neurs; mais il me semble que déclarer l'urgence, alors qu'on a distribué le rapport hier et que, par conséquent, il y a très peu de personnes dans cette Assemblée qui soient en état de discuter, je crois pouvoir m'en porter garant, c'est peut-être aller un peu vite.

Dans ces conditions, je demande au Sénat de vouloir bien se donner le temps de réfléchir en repoussant la déclaration d'urgence.

(Très bien! sur divers bancs.)

M. Hayez, membre de la commission. La commission insiste pour demander l'ur-

M. Albert Métin, ministre du travail et de la prévoyance sociale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre. Le Gouvernement s'associe à la commission pour demander l'ur-

Il prie le Sénat de bien vouloir considérer que ce projet de loi, sous sa première forme, date de deux années, qu'il a été longuement examiné par la commission et que l'entente s'est faite sur les points essentiels, ce qui explique pourquoi le Gouvernement et la commission se trouvent d'accord pour demander l'urgence.

M. Touron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Touron. M. Touron. Messieurs, je comprendrais très bien que le Gouvernement insistât pour l'urgence, si la commission et le Gouvernement étaient d'accord sur les dispositions votées par la Chambre; mais, en somme, ce ne sont pas les dispositions votées par la Chambre qui nous sont rapportées aujourd'hui. Par conséquent, il ne suffit pas que le Gouvernement et la commission soient d'accord sur les modifications à introduire dans le texte de la Chambre pour que nous nous croyions obligés de les discuter sans avoir le temps de les exami-

J'insiste pour que l'urgence ne soit pas

prononcée.

M. le ministre du travail. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre. Messieurs, en ce qui concerne les mineurs, le texte qui vous est soumis ne présente pas de divergences profondes avec les principes essentiels de la proposition de loi votée par la Chambre des députés. Ce qui y a été introduit, ce sont surfout des précisions; la commission et le ministre sont tombés d'accord pour se rendre compte que ces précisions ne changeaient rien de fondamental aux dispositions votées par la Chambre.

Il n'y a pas de désaccord sur le principe, et je suis même en mesure de dire que nous sommes d'accord sur beaucoup de détails.

M. Fabien Cesbron. Nous n'avons pas même eu le temps de lire le rapport!

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission d'accord avec le Gouvernement.

(L'urgence est déclarée.)

M. le président. J'ai à donner connais-sance au Sénat de deux décrets désignant des commissaires du Gouvernement:

🗯 « Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des

finances.

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des com-missaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé.

« Décrète:

« Art. 1er. — M. Privat-Deschanel, conseiller d'Etat en service extraordinaire, direc-teur général de la comptabilité publique, chargé des fonctions de secrétaire général du ministère des finances;

« M. Delatour, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la caisse

des dépôts et consignations:

« M. Celier, sous-directeur à la direction générale de la comptabilité publique, « Sont désignés, en qualité de commis-

saires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 29 juin 1894 et à créer une caisse nationale de retraites des ouvriers mineurs, miniers et ardoisiers.

« Art. 2. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 20 février 1914.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République : « Le ministre des finances,

« J. CAILLAUX. »

« Le Président de la République francaise.

« Sur la proposition du ministre du tra-

vail et de la prévoyance sociale, « Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commis-saires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1er. - M. Georges Paulet, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du travail et de la prévoyance sociale au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 29 juin 1894 et à créer une caisse nationale de retraites des ouvriers mineurs, miniers et ardoisiers.

« Art. 2. - Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécu-

tion du présent décret.

« Fait à Paris, le 9 février 1914.

« R. POINGARÉ.

· Par le Président de la République : « Le ministre du travail

et de la prévoyance sociale, « ALBERT MÉTIN. »

M. le rapporteur général est-il en état de faire connaître l'avis de la commission des finances?

M. Aimond, rapporteur général de la commission des finances. J'interviendrai, monsieur le président, lors de la discussion de l'article 15

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?

M. Flaissières. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Flaisères.

M. Flaissières. Messieurs, si, tout à l'heure, je n'ai pas voté contre l'urgence, si je ne me suis pas associé à M. Touron pour que ce débatfût renvoyé, ce n'est point cependant que je puisse m'élever contre les observations si justes que notre collègue a présentées au Sénat pour obtenir que la délibération que l'on vous demande ne devienne pas définitive aujourd'hui et pour que la discussion n'ait pas lieu.

M. Bienvenu Martin, garde des sceaux, ministre de la justice. Ce n'est pas ce qu'a

demandé M. Touron.

M. Flaissières. En effet, l'honorable M. Touron, s'il n'a pas demandé nettement que la discussion ne commençat pas aujourd'hui, a cependant précisé les faits par lesquels cette discussion vous est démontrée comme difficile, sinon impossible, puisque le rapport à propos duquel la discussion va commencer a été distribué dans la journée d'hier seulement.

Il est certain que, comme l'a très juste-ment fait remarquer M. Touron, il a été à peu près impossible, à la majorité des membres de cette Assemblée, d'étudier, ou même de lire rapidement le rapport qui vous est pré-senté. Mais je me vois obligé de subir en-core une fois la situation qui, malheureuse-ment, nous est trop souvent faite. Permettezmoi d'employer une expression peut-être moi d'employer une expression peut-etre triviale, mais à laquelle nous devrons bien finir par donner droit d'asile ici, si nous persistons dans notre fâcheuse méthode de travail: « Dans notre Assemblée, il est toujours moins cinq.» (Très bien!très bien!) On arrive ici, et tantôt le Gouvernement, tantôt la commission, pour des motifs variés, toujours extrêmement graves et même trou-blants, nous disent: « Voilà, il faut voter tout de suite, sans hésitation ni répit; il faut voter, c'est une nécessité inéluctable, et il n'y a pas de temps à perdre, il est moins cinq! » (Rires et applaudissements sur un grand nombre de bancs.) Et c'est, en effet, parce qu'il est moins cinq que je suis monté à cette tribune, que je prendrai part à la discussion qui va s'établir et que je demande au Sénat de poursuivre, parce que les ouvriers mineurs attendent dépuis trop longtemps que nous leur fassions justice.

Mais, messieurs, nous avons, M. Touron et moi, le droit, auquel vous n'avez pas renoncé davantage dans la majorité, de nous étonner qu'un pareil projet soit resté pendant près de deux ans entre les mains du Gouvernement et de la commission...

M. Hervey, rapporteur. Non, pas tant.
M. Flaissières. Mettons vingt mois, si vous voulez.

M. le rapporteur. N'exagérons rien. La commission n'a été saisie de ce projet qu'en

novembre 1912.

M. Flaissières. Je vous fais cette concession. Je ne puis pas admettre — ou du moins je ne l'admets que difficilement qu'un projet de cette importance soit resté dix-huit mois devant la commission, alors qu'il nous est laissé à peine dix-huit heures pour l'étudier nous-mêmes. Il a fait, j'en suis convaincu, l'objet d'une étude très sérieuse de la commission en collaboration avec le Gouvernement, ainsi que le constatait tout à l'heure M. le ministre lorsqu'il disait : « Le Gouvernement est d'accord avec la commission; la commission s'est entendue avec la commission de la Chambre; par conséquent, la Chambre et le Sénat n'ont pas autre chose à faire que de voter. »

Ils n'ont pas vu, ils n'ont pas eu seule-ment le temps d'étudier; qu'importe? La commission et le Gouvernement sont d'ac-

cord!

Quel est donc notre rôle ici, messieurs? Je vous laisse le soin de le déterminer. Il n'est pas glorieux pour nous. Nous passons à l'état de chambre d'enregistrement. (Très bien! sur divers bancs.) Nous ne faisons pas autre chose qu'entériner : nous entérinons les conclusions de nos commissions. (Rires

approbatifs.)
Composées habituellement d'une partie numérique infime du Sénat, elles ont beau-coup d'honneur et de bonheur, puisqu'elles peuvent connaître quelque chose de dispositions législatives dont cependant nous

supportons la responsabilité collective, chacun pour notre part!
Cela dit, avec l'espérance bien vague, hélas! qu'il n'en sera plus de même dans l'avenir, le Sénat me permettra de lui présenter quelques observations sur la toute senter quelques observations sur le texte qui nous est soumis, en limitant d'ailleurs ces observations et en exprimant le regret que le projet de loi ne comprenne pas les ouvriers miniers et les ouvriers ardoisiers.

M. le ministre indiquait tout à l'heure que les conclusions de la commission du Sénat n'avaient apporté aucune modification importante du moins — au texte voté par la Chambre. Cependant, dès l'article 1er, de cette proposition de loi rapportée par la commission, nous voyons la suppression... M. leministre. La disjonction; je m'ex-

pliquerai sur ce point.

M. Flaissières. Ah! le bon billet que ce mot de disjonction — je vais d'ailleurs m'en expliquer avec vous — nous voyons, disais-je, la suppression pour le moment — cela peut être disjoint, c'est possible — des mots « ouvriers ardoisiers ».

Il faut sans doute que la commission et M. le rapporteur n'aient pas accepté bien volontiers cette suppression, cette disjonction si vous voulez, monsieur le ministre, puisque M. le rapporteur lui-même, à moins que ce ne soit une sorte d'oubli, s'exprime

ainsi dans la première page de son rapport : « Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ten-dant à modifier la loi du 29 juin 1894 et à créer une caisse nationale de retraites des ouvriers mineurs, miniers et ardoisiers.»

Vous les avez donc compris dans le pro-

'jet, tout d'abord?

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre un mot pour vider tout de suite cette question?

M. Flaissières. Bien volontiers.

M. le rapporteur. Le projet nous est transmis, avec son titre, par la Chambre des députés. Si le Sénat adopte les conclusions de sa commission, nous vous demanderons de modifier le titre, mais nous ne pouvons pas le faire avant l'adoption du projet. Aux termes mêmes de la constitution, le titre des lois nous est fourni par la Chambre quand elles émanent de l'initiative de la Chambre.

M. Flaissières. Vous venez d'enlever aux ardoisiers la faible illusion qu'ils avaient pu conserver et que j'ai pu, moi-même, avoir un instant quand j'ai examiné le titre

du rapport qui nous a été adressé.

Je regrette beaucoup, messieurs, que les ouvriers ardoisiers aient été écartés du bénéfice de la loi qu'on vous propose de voter. Vous n'avez d'ailleurs pas, monsieur le ministre, plus d'illusion que je n'en ai moimême pour ce qui a trait au résultat de la disjonction. La disjonction qu'on demandera est un véritable renvoi à une date tellement indéterminée qu'elle équivaudra à une fin de non-recevoir absolue.

M. le ministre. Mais non! Je m'expli-querai sur ce point aussi.

٠.

M. Flaissières. Enfin, monsieur le mi-nistre, nous prendrons acte — et non pas seulement note — des promesses que vous nous ferez, mais on nous en a déjà tant fait de cette sorte qui n'avaient point d'autre résultat que de renvoyer indéfiniment !...

M. le ministre. Je vous en citerai une qui a été tenue.

M. Flaissières. Fort bien. Il est possible que vous m'en citiez une ; il me serait, pour ma part, impossible, monsieur le mi-nistre, de vous citer toutes celles qui ont eu le résultat que j'indique, tellement elles sont nombreuses. Elles ont même fini par devenir la règle.

Il est donc évident, messieurs, que si vous ne demandez pas à votre commission de rétablir le texte de la Chambre des députés pour ce qui a traît à l'article 4er, qui com-prenait les ouvriers ardoisiers, de long-temps les ouvriers de cette catégorie ne bénéficieront point d'une loi que vous reconnaissez cependant nécessaire aux ou-

vriers de cetté profession.

Je ne me laisse point arrêter par les considérations qu'a développées M. Hervey dans son rapport que j'ai lu rapidement, mais que j'ai lu tout de même. Je ne me laisse point arrêter davantage, monsieur le rap-porteur, par les considérations que vous avez vous-même reproduites, émanant de la haute autorité de notre collègue M. Bourgeois, alors ministre du travail, parlant comme ministre du travail.

Je veux d'ailleurs élargir le débat. Je n'admets pas, en effet, les termes dont vous vous êtes servi dans votre rapport. Vous signalez ce fait que si nous écoutions favorablement les réclamations des ardoisiers, si nous en tenions compte, demain d'autres professions similaires viendraient de-mander de participer à cette loi de protec-

M. Fabien Cesbron. Elles y auraient autant de droit

M. Flaissières. Mais certainement, et voilà pourquoi je crois que notre excellent col-lègue M. Hervey s'est servi d'une expression qui n'est pas juste lorsque, envisageant cette éventualité de réclamation : il a parlé des « prétentions » des ouvriers puisatiers, des « prétentions » de tous les ouvriers qui travaillent dans le sous-sol. Eh bien, mon cher collègue monsieur Fabien Cesbron, vous avez raison, ce ne seraient pas des prétentions, ou du moins ce mot ne saurait être pris dans le sens de réclamations excessives : ces prétentions seraient justifiées.

M. le rapporteur. Il n'a pas de caractère

M. Flaissières. Il ne l'a pas de caractère péjoratif dans mon esprit.
M. Flaissières. Il ne l'a pas dans votre esprit, mais, comme vous n'avez pas ajouté le mot « justifiées », on peu lui donner le sens péjoratif; il n'y a pas de doute à cet dans de la cet dans de la cet de cet de la cet de cet égard.

M. le rapporteur. Je veux bien l'ajouter. M. Flaissières. Quand on travaille à 150 mètres, à 250 mètres de la surface du sol, que ce soit pour extraire de la houille que ce soit pour extraire de la noume ou pour extraire de l'ardoise, qu'on exerce le dur métier de puisatier, de terrassier en galeries souterraines, où bon nombre de ces malheureux créent par avance leur propre tombe, croyez-vous que les dangers ne sont pas très semblables?

Croyez-vous que des ouvriers de professions si évidemment similaires n'ont pas le même droit à la bienveillance du législateur et qu'ils ne méritent pas qu'on leur applique des réglementations, des lois de travail, et qu'on leur accorde le bénéfice de

salaires à peu près identiques?

La faiblesse même de l'argumentation de M. Bourgeois, que vous avez rapportée, éclate; votre prédécesseur, monsieur le ministre, n'a pas trouvé d'autre moyen d'écarter les réclamations des ouvriers ardoisiers, puisatiers et corporations similaires, que celui-ci : le texte, la lettre législative. il a dit : la loi de 1810 ne comprend que les mineurs; or on entend par mine, on entend par exploitation de mine un sol contenant des gisements métalliques ou des gisements de charbon, et l'on entend par exploi-tation de mine l'extraction de minerais métalliques ou de charbon.

Le reste n'existe pas: on a beau travailler aux mêmes profondeurs, avec les mêmes dangers immédiats d'accidents, on a beau exercer une profession qui expose à toutes les souffrances du labeur, à toutes les maladies engendrées par un travail acharné dans un air raréfié, dans l'eau souvent, on n'en tient pas compte, et, pour écarter la demande des ouvriers puisatiers, ardoisiers. etc., etc., on se borne à s'appuyer sur un texte de loi étroit.

On a dit: ils ne peuvent pas être compris parmi les bénéficiaires de la loi de 1810 ou de la loi de 1894 parce que les exploitations dans lesquelles ils travaillent, quels que soient les dangers auxquels elles les exposent, ne peuvent être comprises dans

la catégorie de ce que la loi a qualifié mine. Permettez-moi de vous dire que cette distinction est extrêmement fâcheuse, oserai-je dire puérile. Elle pourrait même être qualifiée simplement, pour respecter les formules habituelles, et sans aucune pensée désobligeante pour les fils du Céleste empire, de véritable chinoiserie. Eh bien, messieurs, je demande instamment au Sénat de ne point disjoindre, selon l'ex-pression atténuée, selon l'euphémisme de M. le ministre du **t**ravail. .

M. le ministre. Mais non! ce n'est pas un

euphémisme.

M. Flaissières. . . . de ne point séparer les ouvriers ardoisiers des ouvriers mineurs, et de voter le texte de la Chambre lorsqu'il en arrivera à l'examen de l'article 1er. (Très bien! très bien! sur divers bancs.)

M. le rapporteur. Je demande la parole. M. le président. La parole est à M. le

apporteur. M. le rapporteur. Messieurs, l'intervention de notre honorable collègue me force de disculper un peu la commission des accusations dont elle a été l'objet au dehors. — « Deux ans » — a-t-on répété, suivant une formule que j'ai déjà vue dans certains journaux « deux ans la commission a tra-

vaillé sur la loi qui nous est soumise. »
Permettez moi de rappeler — et j'aurai
peut-être l'occasion de le faire encore tout à l'heure — que la loi a été votée le 13 juillet 1912 par la Chambre des députés. Matériel-

lement il n'y a donc pas deux années.
J'insiste sur cette date du 13 juillet parce que, là encore, devant la Chambre, il a été « moins cinq » — suivant l'expression si pittoresque de notre collègue: on a voté pendant trois séances, et dans la même journée, des articles qui n'ont peut-être pas été très longtemps mûris : c'était la veille du 14 juillet et tout le monde voulait aller en vacances. Nous aussi nous sommes allés en vacances, et ce n'est qu'à la fin de novembre que vous avez nommé votre commission. Cette commission a dû se constituer, et alors, que M. Flaissières veuille bien faire attention que les reproches qu'il nous adresse retombent un peu sur tout le Parlement! ce n'est point de la faute de la commission, cependant si, ayant commencé nos travaux sous le ministère Poincaré, avec M. Bourgeois comme ministre du travail, nous les avons continués — oh! très peu, forcément - sous le ministère Briand, avec M. Besnard comme ministre du travail; ensuite sous le ministère Barthou, avec M. Chéron comme ministre du travail; et dernièrement sous le ministère Doumergue, avec l'honorable M. Métin. Ce ne sont pas là des conditions qui soient très favorables pour faire aboutir rapidement les lois.

Ceci posé, j'en viens à l'intervention de M. Flaissi res. Je ne répéterai pas ce que j'ai dit tout à l'heure. Si le titre de la loi porte encore les mots « miniers et ardoisiers », c'est parce que nous n'avons pas pu les faire disparaître du texte envoyé par

1.43

d'autre Assemblée. Nous vous demanderons tout à l'heure de transformer ainsi ce titre : « Caisse autonome des ouvriers mineurs. » J'aborde maintenant le fond de la discussion. Pourquoi avons-nous supprimé les ouvriers miniers et ardoisiers?

M. Flaissières, avec le talent très grand qu'il a pour apitoyer sur le sort des humbles, n'a pas manqué de nous faire remarquer que d'autres industries étaient aussi dangereuses que celle de l'industrie houillère. Nous sommes d'accord sur ce point.

Un puisatier, au fond de son trou, est quelquefois plus exposé que le travailleur dans une mine de houille. Mais enfin la lettre de la loi est quelque chose pour une -Assemblée comme la nôtre, et nous ne pouvons pas faire fi de la loi de 1810, puisqu'elle existe.

La condition des industries du combustible qui tirent du sol soit de la houille, soit de l'anthracite n'est pourtant pas tout à fait la même que celle des industries du soussol qui en tirent autre chose. La meilleure preuve, du reste, et j'y insiste, c'est que les coefficients de mortalité, donnés tout au long dans le rapport si intéressant de M. Boudenoot sur la durée de travail ne sont pas les mêmes pour ces différentes professions. Dans une caisse de retraites qui doit avant tout être basée sur la mortalité humaine, il est donc nécessaire qu'on ait au moins des raisons précises pour pouvoir asseoir la même retraite quand les conditions de mortalité sont différentes.

J'insiste aussi sur un argument qui a frappé la commission. Nous sommes en présence d'une caisse dont les recettes, parfaitement déterminées, ne dépasseront pas un certain chiffre. Si nous amenons indéfiniment des parties prenantes, de plus en plus nombreuses, pour puiser dans cette caisse, comment pourra-t-elle satisfaire à ses charges? C'est un problème qu'il ne nous a pas été donné de résoudre. Si M. Flaissières veut nous en apporter la solution, nous serons très disposés à la prendre en considération. Mais, actuellement, cela n'est pas possible. Le ministère du travail n'a pas les données nécessaires. Nous les lui avons demandées : il n'a pu nous donner d'autre document que les deux tableaux qui figurent dans le rapport.

Dans ces conditions, c'aurait été, à notre avis, de la dernière imprudence d'introduire cent mille parties prenantes de plus dans cette caisse autonome des mineurs.

Nous voulons faire une œuvre viable; c'est là la véritable raison qui nous a em-

pêchés d'aller plus loin.

Messieurs, la concession par décret, dont fait un peu si notre collègue et qui est imposée aux concessionnaires de mines, a pourtant quelque importance. Ce n'est pour-tant pas rien de dire que certaines industries n'ont obtenu la possibilité de tra-vailler qu'en vertu d'un décret ministériel, tandis que d'autres industries n'ont pas eu besoin de cette formalité. Il y a là cependant quelque chose qui sépare, qui scinde d'une façon assez notable les deux catégories de travaux et d'ouvriers. Mais j'ajoute que nous avons été aussi extrêmement surpris que la loi de 1894 ayant donné par son article 31 la faculté aux ouvriers miniers et aux ouvriers ardoisiers d'entrer dans le cadre de la loi, aucune demande n'a été faite pendant ces vingt ans. Il y a là quelque chose qui nous a un peu étonnés, et nous n'avons pas pu nous empêcher de remarquer que c'était — du moins c'est probable - parce que les avantages d'entrer maintenant dans une caisse qui a fonctionné depuis longtemps et qui a accumulé des capitaux étaient assez tentants pour les catégories d'ouvriers qui, jusqu'à présent, a avaient pas fait le même effort.

dominé l'esprit de la commission. C'est cela 1 qui nous a fait demander de disjoindre les demandes des ouvriers ardoisiers. M. le ministre du travail, je crois, donnera des explications complémentaires à ce sujet. Mais qu'il soit bien clair dans l'esprit de tous que nous n'avons pas du tout rejeté cette demande. Nous ne croyons pouvoir l'admettre qu'avec un complément d'informations. Voulez-vous nous donner le temps de prendre ces renseignements? Si c'est là l'intention du Sénat, nous serions conduits à demander le renvoi à la commission. Mais nous devrions en conclure que tous les ouvriers mineurs, pendant le laps de temps d'une ou deux années que durera l'enquête, devraient attendre les bénéfices de la loi. Nous avons donc pensé qu'il ne serait vrai-ment de l'intérêt de personne de rejeter à une aussi longue échéance l'application d'une loi qui est désirée par les ouvriers mineurs. C'est là le motif principal de la disjonction qui est demandée au Sénat.

J'ajoute qu'on ne peut pas assimiler par exemple les puisatiers à des ouvriers qui, comme les mineurs, sont exposés aux coups de grisou et à des accidents collectifs de travail qui ont tellement ému l'opinion que les mineurs ont pu obtenir les premiers des conditions particulières de retraite. Il y a bien, dans les autres professions, des accidents individuels qui seraient peut-être plus nombreux si on en faisait le pourcentage; mais les conditions de part et d'autre

ne sont pas comparables.

C'est dans cet esprit, messieurs, que nous avons demandé et que nous continuons de demander au Sénat de disjoindre dans le texte les mots: « miniers et ardoisiers ». (Très bien! très bien!)

M. le ministre du travail. Je demande la

parole.

M. le président. La parole est à M. le mi-

nistre dū travail.

M. le ministre. Messieurs, je voulais rassurer l'honorable M. Flaissières; mais, en vérité, la tâche est plus qu'à moitié accomplie, tant par le rapport de l'honorable M. Hervey que par l'exposé qu'il vient de faire à l'instant.

En dehors des raisons que M. Hervey a exposées, et si valables qu'elles soient, il en existe d'autres pour la disjonction qui vous

est demandée.

Il s'agit, messieurs, de remplacer par un régime nouveau le régime des caisses des ouvriers mineurs instituées par la loi de 1894 et les lois postérieures, dont la princi-pale fut la loi de finances de 1903. Nous avons à constituer, de toutes pièces, de nou-

velles caisses.

S'agit-il du fonds général, du fonds nor-mal de ces caisses? Il ne faut pas perdre de vue que les mineurs intéressés ont versé des cotisations pendant vingt ans, que des majorations ont pu leur êtreaccordées conformément aux lois et à la réglementation en vigueur. Il est certain que nous devons sauvegarder les avoirs individuels, correspondant à l'effort de ceux qui les ont constitués.

S'agit-il maintenant du fonds spécial de majoration constitué surtout en vue de la période transitoire? Il est de l'intérêt de tous que ce fonds puisse, dans le plus bref délai possible, fournir les bonifications et les majorations qu'on attend de lui, et il est évident que les conditions diffèreront s'il s'agit de mineurs ayant versé depuis vingt ans, ou d'ouvriers qui n'ont rien versé du

tout.

Je tiens, ici, à rendre hommage aux mineurs et j'ajoute que M. Hervey a jus-tement cité, dans son rapport, la déclara-tion de ce délégué, M. Gomot qui consen-tait une réduction sur la pension de 2 fr. atégories d'ouvriers qui, jusqu'à présent, tait une réduction sur la pension de 2 fr. caisse autônome que si des traités avec leurs pays d'origine garantissent à nos comprend dans la réforme les ouvriers ar nationaux des avantages équivalents.

doisiers. Mais il n'est pas sur que tous acceptent l'entrée des ardoisiers; enfin. une autre question s'est posée : celle de savoir si tous les ouvriers ardoisiers désirent entrer dans la caisse autonome.

Cette question est réglée par l'affirmative en ce qui concerne les Ardennes. Mais, dans le Maine-et-Loire, région ardoisière très importante, il reste encore beaucoup à faire, je le crois, pour éclairer les ouvriers sur

leurs véritables intérêts.

C'est dans ces conditions, messieurs, que votre commission a proposé, non pas une suppression, mais un ajournement; c'est ce qu'a fort nettement indiqué M. Hervey, à la fin de son rapport, dans les termes sui-

« Votre commission propose de disjoindre les mots « miniers et ardoisiers » et invite le ministre du travail à procéder à

l'étude de la guestion. »

La commission voudra bien reconnaître que je n'ai point attendu cette invitation pour me mettre à sa disposition, afin d'a-boutir rapidement ; je suis toujours prêt à répondre à toutes les demandes de renseignements qu'elle voudra bien m'adresser.

A propos des miniers et ardoisiers, je déclarais tout à l'heure à M. Flaissières que j'avais tenu, au moins une fois, une pro-messe; peut-être l'honorable sénateur esti-mera-t-il que c'est peu; mais il me rendra cette justice que je n'ai pas encore eu le temps d'en faire davantage. (Sourires appro-

batifs).

Cette promesse est relative à l'assimila-tion des ouvriers miniers et ardoisiers aux tion des ouvriers miniers et ardoisiers aux mineurs proprement dits; la question s'est posée, déjà, à propos de la loi relative à la journée de huit heures dans les mines. A ce moment là, le Gouvernement a accepté une disjonction qui n'avait pas, dans son esprit, — et il l'a prouvé, — le sens d'un ajournement sine die; en effet, le projet de loi relatif aux ouvriers miniers et

projet de loi relatif aux ouvriers miniers et ardoisiers, préparé par mes soins, est actuellement soumis à l'examen de mon collègue des travaux publics et il sera très prochai-

nement dépôsé. (Très bien!)

La procédure employée, dans la question qui nous occupe aujourd'hui, n'est pas absolument identique, mais elle est analogue et nous croyons que, ce que nous avons réalisé à propos de la durée de journée de travail, s'accomplira également en ce qui touche les retraites des ouvriers miniers et ardoisiers

(Très bien! très bien!)

M. Flaissières. J'en prends acte, monsieur le ministre.

M. le président. Il n'y a pas d'autres observations dans la discussion générale?... Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des

articles de la proposition de loi. (Le Sénat décide qu'il passe à la discus-

sion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :.

TITRE Ier

« Art. 1er. — Dans le délai de six mois à dater de la présente loi, il sera institué, pour le service des retraites des ouvriers mineurs et des employés des mines de nationalité française, une caisse spéciale désignée sous le nom de : « Caisse spéciale nome des retraites des ouvriers mineurs. »

« Cette caisse jouira de la personnalité civile.

« Les mineurs étrangers travaillant en France sont soumis au même régime que les mineurs de nationalité française. Toutefois, ils ne peuvent bénéficier des alloca-tions et majorations soit de l'Etat, soit de la

Nous avons, messieurs, sur cet article un ! amendement de M. Flaissières, ainsi conçu: Après les mots : « ...retraites des ouvriers mineurs... », rétablir ceux-ci : « miniers et ardoisiers ».

Il va être procédé par division. Je mets aux voix la première partie de l'article 1er ainsi concue :

« Dans le délai de six mois, à dater de la présente loi, il sera institué pour le service des retraites des ouvriers mineurs...»

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur les mots « miniers et ardoisiers », dont M. Flaissières demande le rétablissement par voie d'amendement.

M. le rapporteur. La commission, d'accord avec le Gouvernement, repousse l'amendement de M. Flaissières.

M. le président. Je mets aux voix l'amen-

dement de M. Flaissières.

(Le Sénat n'a pas adopté.) M. le président. Je mets aux voix la fin du premier paragraphe et les deux alinéas suivants sur lesquels il n'y a pas d'observa-

(Ce texte est adopté.)

semble de l'article 1er. (L'article 1er est adopté.) M. le président. « Art. 2. — La caisse au-

M. le président. Je mets aux voix l'en-

tonome des mineurs fonctionnera sous le contrôle de l'Etat dans les conditions prévues par la loi du 5 avril 1910.

« Elle sera administrée par un conseil

composé de:

« Six membres élus par les ouvriers remplissant les conditions prévues par la loi de 1894 pour les élections aux fonctions d'administrateurs de caisses de secours et votant dans les mêmes conditions que pour ces élections.

« Six membres élus par les exploitants de

mines.

« Six membres représentant l'Etat, savoir : le directeur général de la caisse des dépôts et consignations et le directeur de l'assurance et de la prévoyance sociales, membres de droit; deux membres dési-gnés par le ministre du travail et de la prévoyance sociale; un membre désigné par le ministre des sinances, et un membre désigné par le ministre des travaux publics.

« Neuf membres suppléants, destinés à remplacer, en cas d'absence ou de vacan ces, les membres titulaires, seront élus et désignés dans les mêmes conditions:

« Trois par les ouvriers. « Trois par les exploitants.

« Un par chaque ministère intéressé.

« Si les ouvriers ou les exploitants renoncent à faire usage de leur droit d'élire des représentants, les membres du conseil non désignés par eux le seront par le ministre du travail.

« Le conseil nomme, parmi ses membres,

un président et un secrétaire.

« Un règlement d'administration intérieure, élaboré par le conseil d'administration et soumis à l'approbation du ministre du travail et de la prévoyance sociale, déterminera les attributions et émoluments des agents de la caisse autonome, ainsi que le fonctionnement administratif et les règles de la comptabilité de ladite caisse. »

(Adopté.)

« Art. 3. — Les membres composant le conseil d'administration de la caisse autonome des mineurs seront nommés pour quatre ans. Ils pourront être élus ou désignés à nouveau à l'expiration de leur

mandat.

« Ils seront renouvelables par moitié tous

les deux ans.

« Le premier renouvellement aura lieu ă l'expiration des deux premières années de · fonctionnement: les membres renouvelables à la fin des deux premières années seront désignées par voie de tirage au sort.

« Nul ne pourra être élu ou désigné au conseil d'administration de la caisse s'il n'est en possession de ses droits civils et politiques et ne jouit de la qualité de Fran-çais. » — (Adopté.)

TITRE II

« Art. 4. - La caisse nationale des retraites pour la vieillesse restera débitrice des rentes éventuelles ou inscrites correspondant aux versements reçus par elle, en exécution de la loi du 29 juin 1894, antérieurement à la mise en vigueur de la présente loi.

« Les exploitants verseront, chaque mois, à la caisse autonome des ouvriers mineurs, pour la formation du capital constitutif des pensions de retraites, une somme égale à p. 100 du salaire des ouvriers ou em-

ployés, dont:

«2p. 100 à leur charge exclusive et 2 p. 100 à prélever sur le salaire des ouvriers et

employés.

« Ces versements seront effectués au nom de chacun des mineurs, à capital aliené. Toutefois, si l'assuré le demande, les versements prélevés sur son salaire seront faits à capital réservé. Dans ce dernier cas, la majoration dont il bénéficiera en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 ci-après ne sera pas supérieure à celle qu'il aurait obtenue en faisant ses versements à capital aliéné.

« Les versements seront inscrits sur un livret individuel au nom de chaque ouvrier

et employé.

« Les ouvriers et employés dont les appointements dépassent 3,000 fr. ne bénéficieront que jusqu'à concurrence de cette somme des dispositions de la loi.

« Les ouvriers et employés pourront joindre à ces versements obligatoires des versements facultifs. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Les placements de fonds sont effectués dans les conditions prévues par le paragraphe 3 de l'article 15 de la loi du 5 avril 1910.

« La gestion financière de la caisse des retraites des ouvriers mineurs est confiée à la caisse des dépôts et consignations, qui effectue gratuitement ses effectue gratuitement ses placements, moyennant le simple remboursement des droits et frais de courtage ou d'acquisition.

« Les placements de la caisse autonome sont effectués sur sa propre désignation. La caisse des dépôts et consignations ne peut se refuser d'exécuter les ordres d'achats ou de ventes, sauf à les fractionner, s'il y a lieu, suivant la situation du marché et sauf avis contraire de la section permanente du conseil supérieur des re-traites ouvrières, en ce qui concerne les ordres de ventes.

« Le compte courant ouvert par la caisse des dépôts et consignations au profit de la caisse autonome des retraites des ouvriers mineurs produit un intérêt égal à celui du compte courant de la caisse des dépôts et

consignations au Trésor.

« Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des ministres des finances et du travail, après avis de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations, détermine les mesures d'exécution relatives à la gestion

financière. »— (Adopté.)

« Art. 6. — L'entrée en jouissance des pensions, allocations et majorations est

fixée à cinquante-cinq ans.

« Pour avoir droit aux allocations et majorations fournies par l'Etat et le fonds des majorations, tout ouvrier mineur devra justifier de trente années de travail salarié dans les mines françaises, sans que le nombre total des journées de travail réparties entre ces trente années puisse être inférieur à 7,920 journées.

« Les journées de repos pour blessures et maladies seront comptées comme jour-

nées de travail.

« Les caisses de secours verseront au compte de l'ouvrier une somme équivalant à 5 p. 100 de l'indemnité journalière prévue par les règlements de ces caisses, par journée de repos occasionné par la blessure ou la maladie, sauf les cas d'accidents régis pas la loi du 9 avril 1898. » — (Adopté.)

« Art.7. — Les ouvriers ou employés qui seront atteints, en dehors des cas régis par la loi du 9 avril 1898 et à l'exclusion de toute faute intentionnelle, de blessures graves ou d'infirmité prématurée entraînant une incapacité absolue et permanente de travail, auront droit, quel que soit leur âge, à la liquidation anticipée de leur retraite.

« Les pensions ainsi liquidées seront majorées par l'Etat dans les conditions prévues par la loi des retraites ouvrières.

« Elles pourront être également majorées par le fonds de majoration de la caisse autonome dans la mesure de ses ressources et proportionnellement au nombre d'années de travail à la mine. » — (Adopté.)

TITRE III

« Art. 8. -- Chaque ouvrier mineur de natonalité française, après cinquante-cinq ans d'âge et trente années de travail, recevra de l'Etat une allocation annuelle de 100 fr.

« Tous les ouvriers mineurs, leurs veuves et leurs enfants profiteront, en outre, de tous les autres avantages prévus par les lois du 5 avril 1910 et du 27 décembre 1912.

« Bénéficieront, notamment, des avan-tages de la période transitoire, à charge de se faire inscrire dans l'année, du jour de la promulgation de la présente loi, et d'effec-tuer tous les versements prescrits par la loi du 5 avril 1910, les ouvriers et employés qui, se trouvant dans les conditions requises par l'article 4, paragraphe 5, de ladite loi, mais qui, étant au service d'une exploitation minière, n'ont pas pu réclamer leur inscription dans le délai imparti par l'ar-ticle 62 de la loi de finances du 27 février 1912. » — (Adopté.)

« Art. 9. -- Les femmes non salariées des ouvriers mineurs peuvent profiter des avantages des lois du 5 avril 1910 et du 27 février 1912 et se constituer une pension de retraite indépendante de celle de leur mari.

« Elles profiteront de tous les avantages prévus par lesdites lois au profit des assu-

rées facultatives.

« Les délais impartis par ces lois pour ces déclarations sont, en ce qui les concerne, prorogés et expirerent un an après la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

TITRE IV

« Art. 10.... »

La commission présente une nouvelle rédaction de cet article.

M. le rapporteur. D'accord avec M. le ministre du travail, nous apportons une précision au paragraphe 4º et aux paragraphes. 6º et 7º des dépenses.

M. le président. Je donne lecture de la nouvelle rédaction de la commission :

« Art. 10. — La caisse autonome des mineurs disposera d'un fonds spécial qui sera. alimenté de la façon suivante :

« 1º Par un prélèvement sur le salaire de chaque ouvrier ou employé dont le taux sera fixé par le conseil d'administration de la caisse sans pouvoir dépasser 1 p. 100

« 2º Par un versement patronal égal &

celui des ouvriers:

E des versements seront faits en même temps et de la même manière que ceux prévus à l'article 4;

📆 « 3º Par une contribution de l'Etat qui sera fixée annuellement par la loi de finances et ne pourra être inférieure à deux millions de francs;

« 4º Par des dons et legs et par les revenus

des fonds placés :

«5° Par une part égale à la moitié des offres spontanées faites par les concession-naires en vue d'obtenir les actes de concession signés après le 1er février 1912.

«Ce fonds spécial est destiné:

«1º A faire face aux frais d'administra-

tion de la caisse;

« 2º A assurer des majorations et allocations, qui ne sauraient être inférieures à celles qu'ils recevaient jusqu'alors, à tous les pensionnés et allocataires anciens, à

quelque titre qu'ils l'aient été

« 3° A majorer jusqu'à 730 fr. par an, y compris l'allocation prévue au para-graphe 1er de l'article 8, et proportionnelle-ment au salaire calculé sur les six meilleures années, les pensions et allocations de toute nature, profitant aux ouvriers mineurs, qui remplissent les conditions de l'article 6:

« 4º A assurer, jusqu'à 365 fr., aux veuves des pensionnés et allocataires une allocation au moins égale à la moitié de la pension ou allocation de lur mari, majorée dans les limites du paragraphe précédent;

«5° A donner une allocation, calculée à raison de 12 fr. par année de travail à la mine, aux anciens ouvriers mineurs, non pensionnés ni allocataires, ayant quitté le travail avant l'application de la présente loi, et comptant au moins cinquante-cinq ans d'age et trente ans de travail salarié, dont quinze à la mine;

« 6º A assurer aux veuves des anciens ouvriers mineurs visés au paragraphe précédent, et aux veuves des ouvriers mineurs morts en cours d'acquisition de pension, une allocation qui pourra égaler celle prévue en cas de décès de l'ouvrier par l'ar-ticle 6 de la loi du 5 avril 1910.

« 7° A donner aux orphelins des ouvriers mineurs une allocation qui pourra égaler celle prévue en cas de décès de l'ouvrier par l'article 6 de la loi du 5 avril 1910.

« Les pensions et allocations des veuves visées aux paragraphes 2, 4 et 6 de cet article ne sont attribuables que s'il n'y a point eu divorce ou séparation de corps prononcé aux torts exclusifs de la femme, et si le mariage est de trois ans au moins antérieur àl'époque de la cessation du travail du mari. Toutefois, aucune condition de durée de mariage n'est exigible, s'il existe un enfant né des conjoints au moment de la cessation du travail du mari, et lorsque la cessation du travail du mari est la conséquence d'un accident du travail, il suffit que le mariage soit antérieur à l'accident.

« En cas de remariage, l'allocation cesse d'être versée à la veuve, toutefois elle bénéficie d'un versement immédiat et égal à trois annuités de l'allocation qui lui était

attribuée.

« Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des ministres du travail, des travaux publics et des finances, et après avis du conseil d'administration de la caisse autonome, réglera les conditions requises pour avoir droit aux majorations et allocations et la quotité de celles-ci. »

M. Cuvinot. Je demande la parole. M. le président. La parole est à M. Cuvinot.

M. Cuvinot. Je désire poser une question à la commission.

L'erticle 10 stipule que :

« la caisse autonome des mineurs disposera d'un fonds spécial qui sera alimenté de ·la façon suivante... »

Puis il indique les conditions d'alimenta-

Un peu plus loin, le même article dit que ce fonds spécial est destiné à faire face aux frais d'administration et à payer un certain nombre de majorations ou d'allocations aux ayants droit.

On ne prévoit aucun équilibre entre les recettes et les dépenses; on ne sait pas si les dépenses prévues seront couvertes par les recettes indiquées à l'article 10.

Cet article se termine ainsi:

« Un règlement d'administration publique rendu sur la proposition des ministres du travail, des travaux publics et des finances, et après avis du conseil d'administration de la caisse autonome, réglera les conditions requises pour avoir droit aux majorations et allocations et la quotité de celles-ci.»

Comment! On met dans la loi le chiffre des allocations, et on renvoie à un règlement d'administration publique pour en

fixer le quantum.

Je vous avoue que je ne comprends pas, et je serais heureux que la commission fournît à cet égard des explications qui me paraissent nécessaires.

M. le rapporteur. Je demande la parole. M. le président. La parole est à M. le

rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, la loi nous est arrivée de la Chambre avec infiniment moins de précisions que celles que nous avons essayé d'y introduire en modifiant l'article 10.

L'observation si sage de M. Cuvinot est, du reste, formulée dans mon rapport. Nous avons en effet — je l'ai dit tout à l'heure à la tribune — institué une caisse dont nous connaissons les ressources, et nous lui avons imposé des charges que nous ne connaissons pas très bien.

M. Jénouvrier. Comme celles du budget

de l'Etat. (Sourires à droile.)

M. le rapporteur. Non, mais ne nous y trompons pas. Nous n'avons pas l'intention de rendre immédiatement obligatoires tous les articles qui sont énumérés depuis le numéro 1 jusqu'au numéro 7. C'est pour cela que nous avons employé des formules d'une certaine élasticité, et que nous nous en sommes rapportés, pour les détails d'appli-cation de la loi, à un règlement d'administration publique qui tiendra compte, en ce qui concerne la gestion même de la caisse autonome, des ressources que cette caisse aura à sa disposition.

C'est encore pour cela que nous nous sommes le plus souvent efforcés de fixer des maxima et que, d'accord avec M. le ministre, la commission a, par une modiscation nouvelle au texte, décidé que c'est jusqu'à 365 fr. que l'on pourra accorder la moitié des pensions obtenues par les mi-

neurs à leurs veuves.

Je ne voudrais pas défendre outre me-sure le texte de l'article 10. Mais il faut bien nous rendre compte que nous sommes arrivés à sa rédaction actuelle par une série de transactions qui, je crois, peuvent mettre d'accord les représentants des compagnies houillères et les représentants des ouvriers, je peux même dire : qui les ont mis d'accord dès à présent.

Cette loi n'est peut-être pas la perfec-

M. le ministre. La perfection n'est pas de ce monde. (Sourires.)

M.le rapporteur. ...mais elle a surtout pour but de prévenir les conflits et de permettre aux ouvriers d'avoir une caisse autonome à la gestion de laquelle il auront une part. De leur sagesse, je m'empresse de le dire, dépendra la manière dont cette caisse atteindra ou n'atteindra pas son but.

Le gros inconvénient qui saute aux yeux c'est que si, par malheur, elle ne pouvait pas remplir toutes les charges qu'on lui a

imposées, nous serions peut-être l'objet de nouvelles sollicitations. Nous espérons pourtant que les recettes escomptées, c'est à dire 8,600,000 fr., ne seront pas de beaucoup inférieures aux dépenses. On arrivera donc probablement à faire face à tous les besoins; mais nous ne voudrions pas le garantir, moi du moins.

Puisque j'ai la parole, messieurs, j'en profiterai pour préciser le texte du paragraphe 4. Nous venons d'y introduire une modification qui ne rend pas la phrase extrèmement claire. Je relie ce texte

« A assurer jusqu'à 365 fr. aux veuves des pensionnés et allocataires une allocation au moins égale à la moitié de la pension ou allocation de leur mari, majorée dans les limites du paragraphe précédent. »

Il faut évidemment une certaine attention pour comprendre ce que nous avons voulu dire : c'est pour cela que je voudrais l'expliquer en quelques mots. La Chambre et le Gouvernement actuel tenaient à introduire les mots: « une allocation au moins égale ». Il peut se faire, en effet, que des veuves, dont les maris n'avaient encore obtenu qu'une très faible allocation voient la moitié de cette allocation constituer une somme très minime et qui serait peut-être insuffisante comme majoration.

On a voulu laisser à la caisse le droit, dans ces cas particuliers et sous le bénéfice du règlement qui interviendra, de donner plus que cette moitié, qui est la règle générale pour les pensions des veuves; mais comme il faut préciser que nous ne pou-vons pas — autrement l'article 11 devierdraient complètement inapplicable pas indiquer que cette majoration ne doit dépasser une certaine limite, nous avons introduit les mots : jusqu'à 365 fr. au maximum

Voilà, aussi nettement exposé que pos-sible, quelle a été la pensée de la commission. Le texte, je le reconnais, a été quelque peu improvisé.

M. le rapporteur général de la commis-

sion des finances. Je demande la parole. M. le président. La parole est à M. le rap-porteur général de la commission des finances.

M. le rapporteur général. Messieurs, l'observation de notre honorable collègue M. Cuvinot n'avait pas échappé à la commission des finances.

Il est certain, comme vient de le dire M. le rapporteur spécial, que le texte qui nous est présenté est un texte improvisé et qu'il a été impossible de trouver un équilibre entre les recettes et les dépenses effectuées.

J'appelle l'attention du Sénat sur ces membres de phrase du troisième paragraphe de l'article 10 : « La caisse autonome des mineurs disposera d'un fonds spécial qui sera alimenté de la façon suivante : .. 3º par une contribution de l'Etat qui sera fixée annuellement par la loi de finances et ne pourra être inférieure à 2 millions de francs. »

C'est la première fois que, dans un texte législatif, on voit fixer une limite de ce genre.

On peut ainsi être exposé, dans le cas d'insuffisance, à ce que ce soit le robinet de l'Etat qui ait à alimenter la différence.

Il faudra donc que chaque année lorsque viendra en discussion la loi de finances le Parlement s'assure que le robinet de l'Etat n'est pas trop largement ouvert. (Très hien! très bien!)

M. Cuvinot. Il est ouvert, puisque vous insérez dans la loi l'obligation pour l'Etat de pourvoir aux dépenses énumérées dans l'article que nous discutons M. le rapporteur. C'est le minimum de

la contribution de l'Etat. M. le ministre. C'est un forfait.

M. le rapporteur. C'est un forfait que l'Etat a consenti, mais la caisse ne doit pas remplir du premier coup et tout de suite

ses obligations.

M. Cuvinot. Vous ne pouvez pas considérer comme un forfait un article disant que la caisse sera alimentée : « . . . 3º Par une contribution de l'Etat qui sera fixée an-nuellement par la loi de finances et ne pourra être inférieure à 2 millions de francs. »

' l'estime que cet article, en son entier, devrait être revisé et je regrette qu'on ait

voté l'urgence.

M. Dominique Delahaye. Vous pouvez proposer le retrait de l'urgence. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dela-

haye.

M. Dominique Delzhaye. Je ne veux pas plaider ce que ne plaide pas M. Cuvinot : le retrait de l'urgence. Pourtant, il me semble que ce retrait s'imposerait. Puisque notre collègue a de grands regrets et trouve l'article inapplicable, qu'il demande donc le retrait de l'urgence.

M. Sébline. Sans retirer l'urgence, on pourrait renvoyer l'article à la commission, qui trouverait peut-être une solution.

M. Dominique Delahaye. Je veux bien aussi voter le renvoi à la commission, mais on ne devrait pas, dans une question aussi grave, accepter une disposition qui ne donne pas satisfaction à un homme d'une compétence aussi grande que celle de M. Cuvinot.

Mais c'était pour une observation beaucoup plus simple que j'avais demandé la parole. J'en ai fait part, en particulier, à M. le rapporteur et à M. le président: il s'agit uniquement de la rédaction du texte.

En lisant le second paragraphe : « Ce fonds spécial est destiné.... » M. le président a bronché, ceci a attiré mon attention, lui qui ne bronche jamais dans ses lectures, mais s'il a bronché, ce n'est point de sa faute (*Rires*), c'est que la phrase était dure et mal rédigée. Cette phrase la voici :

2º « A assurer des majorations et allocations qui ne sauraient être inférieures à celles qu'ils recevaient jusqu'alors à tous les pensionnés et allocataires anciens, à quelque titre qu'ils l'aient été. »

Si la phrase avait été rédigée de la façon

suivante:

« A assurer atous les pensionnés et allocataires anciens, à quelque titre qu'ils l'aient été, des majorations et allocations, etc...»

Je ne demande le changement d'aucun

des mots de la phrase, mais simplement une inversion. Si vous voulez bien me l'accorder, monsieur le rapporteur, j'aurai toute satisfaction. (Très bien!)

M. le comte de Tréveneuc. Il faudrait toujours mettre un académicien dans les com-

missions. (Sourires.)

M. le ministre. Je demande la parole. M. le président. la parole est à M. le mi-

M. le ministre. Messieurs, les observations de M. Cuvinot portent sur les affectations éventuelles du fonds spécial. Ces affectations sont diverses; elles ont été classées très clairement par la commission du Sénat. Il y a d'abord celles pour lesquelles des prévisions au moins approximatives peuvent être faites : telles sont les majorations et allocations, etc... accordées à tous les pensionnés et allocataires anté-rieurs à la promulgation de la loi, ainsi que celles qui résulteraient de l'application de cette Ioi.

Mais il est d'autres catégories de parties prenantes pour lesquelles nous ne pouvons pas avoir de précisions suffisantes, comme il arrive dans toutes les Iois de cette nature, en raison même de l'impossibilité de dénombrer les personnes : telles sont les veu-

ves et les orphelins.

L'honorable M. Roden, rapporteur du projet à la Chambre, estimait possible de faire face aux charges certaines, c'est-à-dire aux majorations, avec partie de la somme de 8,600,000 fr. prévue par les disponibilités annuelles de fonds de répartition. D'après son évaluation, il restait une marge pour les subsides à accorder aux veuves et aux orphelins. On ne peut préciser davantage en cette matière.

Je ne saurais mieux faire, à cet égard, que de rappeler les paroles prononcées à la Chambre des députés par mon éminent prédécesseur M. Léon Bourgeois:

« J'ai eu, déclarait-il, le grand soin de dire qu'il y avait un projet sur lequel le Gouvernement ne pouvait pas s'engager, c'était sur le chiffre forfaitaire de la retraite. Il considérait que les principes généraux du droit de la prévoyance l'empêchaient de prendre cet engagement.»

Ce qu'assirmait M. Léon Bourgeois doit être répété toutes les fois qu'il s'agit de projets de cette nature; en effet, les diffi-cultés que nous avons à résoudre aujourd'hui se rencontrent, nul ne l'ignore, toutes les fois que le législateur élaborera une nouvelle loi de prévoyance sociale. (Adhé-

sion à gauche.) M. Dominique Delahaye. Est-ce que

j'obtiens satisfaction?

M. le rapporteur. La commission accepte volontiers la modification proposée par M. Delahave.

M. Eugène Lintilhac. Il faudrait en tout cas ajouter: « à quelque titre qu'ils l'aient été »; autrement cela serait encore plus incorrect!

M. le rapporteur. Voici avec l'interver-sion demandée comme serait rédigé le

deuxième alinéa:

« A assurer à tous les pensionnés et allocataires anciens, à quelque titre qu'ils l'aient été, des majorations et allocations qui ne sauraient être inférieures à celles qu'ils recevaient jusqu'alors ».

Ce sont les mêmes mots, mais dans un

autre ordre. (Approbation.)

M. le président. Personne ne demande

plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 10, dont j'ai donné lecture, avec l'interversion proposée par M. le rapporteur au 2° du deuxième paragraphe.

(L'article 10, ainsi rédigé, est adopté.) M. le président. « Art. 11. — Au cas où un exploitant, par une convention collective de travail, assurerait, à ses frais, à ses ouvriers et employés, et à leurs veuves, le plein des majorations et allocations à servir sur le fonds spécial s'élevant à 730 fr. pour les ouvriers et employés et à 365 fr. pour les veuves, et où il ferait à tous les autres ayants droit de l'article 70, le plein des avantages qu'ils obtiendraient par le jeu de ces articles, il serait déchargé et ses ouvriers et employés le seraient avec lui, de toute contribution au fonds spécial de la majoration, à la condition, toutefois, que les charges assumées ne soient pas inférieures à la cotisation de 1 p. 100 dont il serait

« En cas de résolution de la convention pour quelque cause que ce soit, les patrons et ouvriers rentreraient dans le droit com-

« Le règlement d'administration prévu à l'article précédent indiquera le mode d'application de cet article et les justifications de payements à produire en fin d'année par l'exploitant. »

M. Guillier. Je demande la parole. M. le président. La parole est à M. Guil-

M. Guillier. Messieurs, je désirerais, à l'occasion de l'article 11, provoquer quelques explications de la part de la commission.

Et peut-être, à la suite de ces explications, serai-je amené à vous demander une modification au texte qui vous est proposé.

Cet article 11 porte:

« Au cas où un exploitant, par une con-vention collective de travail, assurerait, a ses frais, à ses ouvriers et employés, et à leurs veuves, le plein des majorations et allocations à servir sur le fonds spécial s'élevant à 730 fr. pour les ouvriers et employés et à 365 fr. pour les veuves, et où il-ferait à tous les autres ayants droit de l'ar-ticle 7 et de l'article 10 le plein des avan-tages qu'ils obtiendraient par le jeu de ces articles, il serait déchargé, et ses ouvriers et employés le seraient avec lui, de toute contribution au fonds spécial de la majoration, à la condition, toutefois, que les charges assumées ne soient pas inférieures à la cotisation de 1 p. 100 dont il serait exempté. »

Je comprends bien l'idée qui a présidéà la rédaction de cet article. Mais je suis frappé de l'expression « une convention collective de travail » qui, pour la première fois, est introduite dans un texte législatif.

Jé sais bien que différents ministres du travail ont déposé des projets de loi..

M. Paul Strauss. Un projet de loi spécial a même été voté à la Chambre des députés. M. Guillier. Un projet a été voté par la Chambre des députés : je ne l'ignore point;

mais il ne constitue pas la loi.

Actuellement, il existe un nombre respectable de projets qui ont pour effet de régu-lariser, d'organiser la convention collective de travail.

Je ne me prononce pas, remarquez le, sur la convention collective de travail; il peut être utile, je le reconnais, de légiférer sur cette question, mais, à l'heure présente, je soutiens que la convention collective de travail n'existe pas en droit...

M. Dominique Delahaye. Très bien! M. Guillier. ... qu'elle est dépourvue de sanction et que, tant que le Parlement n'aura pas voté une législation applicable à ce mode d'engagement collectif, il serait imprudent d'insérer, dans un texte législatif, une expression qui, en l'état actuel de

notre droit, ne correspond à rien.

M. Paul Strauss. Il existe des conventions collectives de travail; ce sont là des

M. Guillier. Dans ces conditions, c'est en quelque sorte subrepticement que nous sanctionnerions le contrat collectif de tra-vail, en le visant dans l'article 11, par une disposition à l'accession de la la collectif disposition à l'occasion de laquelle cette question si importante n'aura pas été délibérée.

J'ajoute que ce texte pourrait, sans le moindre inconvénient, être modifié dans le sens que j'indique; il suffirait de le rédiger

comme suit:

« Au cas où un exploitant assurerait à ses

frais, etc.... il serait déchargé... »

La situation actuelle ne serait donc pas modifiée; mais nous aurions l'avantage de ne pas consacrer par voie indirecte et sans l'avoir définie une forme nouvelle de contrat qui n'a pas encore été sanctionnée

par le législateur. (Très bien!)

M. le rapporteur. Je demande la parole. M. le président. La parole est à M. le rap-

porteur

M. le rapporteur. Messieurs, je ne suis pas étonné qu'un homme à l'esprit aussi précis que notre honorable collègue, M. Guillier, ait présenté l'observation que vous venez d'entendre et à laquelle je serais embarrassé de rénondre si la précentais que embarrassé de répondre, si je n'écoutais que mes propres sentiments. Mais, puisque je au la contrata de la contrata del contrata de la contrata de la contrata del contrata de la contrata suis rapporteur de la commission, je dois donner ici les motifs qui ont décidé celle-ci à maintenir le texte qui lui était soumis...

M. Dominique Delahaye. Sont-ce des motifs collectifs, ou s'agit-il de l'opinion

d'un petit nombre des membres de la commission?

M. le rapporteur. Ce sont les motifs qui ont inspiré la grande majorité des membres de la commission. Le texte, en effet, résulte d'un accord; son inspiration est plutôt politique que juridique; mais, comme on l'a dit ici, tout dernièrement, nous sommes très souvent appelés à tenir compte des situations et des conditions politiques. Or les conventions collectives de travail, si elles n'ont pas d'existence légale, n'en ont pas moins une existence de fait.

M. Paul Strauss. Et elles sont très nom-

breuses.

M. le rapporteur. Elles sont, en outre, très nombreuses, surtout dans une certaine région minière de la France, dans les département du Nord et du Pas-de-Calais. Nous ne pouvons donc pas les ignorer, puis-

qu'elles existent.

Je ne sais pas si ceux de nos collègues qui n'ont pas été appelés à participer à l'élaboration de cette loi ont appris ou constaté, en lisant les journaux, qu'à Lens et dans la région, on avait fait une montagne d'un bien petit mot que l'un de nos collègues, aujourd'hui retenu ailleurs, avait introduit dans le texte. Nous avions, en effet, songé à présenter cette rédaction « soit spontanément soit par convention collective de travail » et inmediatement.

Eh bien, les intéressés ont interprété ces mots «soit spontanément» qui nous avaient, à nous tous, paru bien innocents, comme un retour à l'esclavage de l'ouvrier mineur vis-à-vis de ses patrons. Vraiment, il y a des moments où l'on se demande si l'exagération de certains esprits ne va pas jusqu'au delà des limites du possible! Nous avions simplement voulu dire, par là, qu'il suffirait que les conditions exigées par l'article 10 fussent remplies dans une mine quelconque, soit par une convention, soit autre-

ment.

Mais, en présence des observations qui ont été faites et, surtout, de l'interprétation que je viens d'indiquer, nous avons préféré supprimer ce mot «spontanément» plutôt que de donner prétexte à certaines résistances. J'ai eu soin d'expliquer, dans mon rapport, que l'expression « conventions collectives de travail » devrait être interprétée de la façon la plus large; qu'elle visait toutes celles qui sont faites entre les compagniés et leurs ouvriers, même lorsque, pour ce but spécial, les ouvriers auront pris quelques délégués pour traiter, avec leurs patrons, des conditions dans lesquelles serait assurée l'application de la loi. En résumé, dans votre de travail désigne tout contrat susceptible de se former entre les ouvriers et le patron.

Dans ces conditions et sous le bénéfice de ces explications, j'espère que M. Guillier n'insistera pas pour la suppression de mots: « convention collective de travail ». J'ajoute que cette suppression risquerait fort d'amener un conflit, ainsi qu'il résulte nettement des renseignements qui nous ont été fournis, soit par le comité des houillères, soit par les représentants des ouvriers mineurs, soit par nos collègues de la Chambre. J'insiste donc pour que le Sénat adopte le texte de l'article 11, tel qu'il lui est pré-

senté. (Très bien! très bien!)

M. le ministre. Je demande la parole. M. le président. La parole est à M. le

ministre du travail.

M. le ministre. Messieurs, j'ai peu de choses à ajouter aux explications que vient de donner l'honorable M. Hervey, et qui confirment, en les développant, les motifs if ortement exposés à la page 34 de son rapport, au sujet de l'accord intervenu à la Chambre sur cet article.

De quoi s'agit-il? De conserver les avan-

tages acquis par un accord entre les patrons et les ouvriers dans plusieurs régions, notamment dans le Nord et le Pas-de-Calais.

Pourquoi fait-on intervenir, ici, la notion du contrat?

D'abord, parce que, en fait, il y a eu convention entre patrons et ouvriers; ensuite, parce qu'en droit, on peut se demander comment pourrait être consacrée cette exception au droit commun des retraites, si heureuse pour les parties intéressées, sans un accord formel entre les patrons et les ouvriers?

J'appelle en passant votre attention sur ce fait que l'application de l'article 11 n'est nullement obligatoire, qu'il ne s'agit que d'une faculté, dont nul ne sera et ne pourra être obligé d'user, tant qu'un accord n'aura

pas été conclu entre les parties.

Revenant, maintenant, sur la crainte formulée tout à l'heure par M. Cuvinot et quelques-uns de ses collègues, en ce qui touche la participation de l'Etat, j'examinerai la question de savoir sur quelles ressources devront être prélevées les sommes destinées à alimenter le fonds spécial?

Ces sommes seront fournies, tout d'abord par la contribution supplémentaire de 1 p. 100 du salaire, versée par l'ouvrier; elles proviendront également d'une contribution de même valeur versée par les patrons, et enfin, de la contribution forfaitaire de l'Etat — contribution de 2 millions — sur laquelle je me suis déjà expliqué.

Comment ces dispositions pourront-elles s'appliquer dans les régions où s'exécutent déjà des contrats collectifs, dans le Nord et

dans le Pas-de-Calais?

Là, on ne prelevera ni contribution patronale, ni contribution ouvrière, puisque les exploitants supportent seuls les charges de la loi; mais il ne sera pas fait appel non plus aux 2 millions de l'Etat.

Or, il résulte des évaluations mêmes de M. le rapporteur de la Chambre des députés, que deux tiers environ des mineurs obtiendraient le maximum de la pension fixée par la loi, sans qu'il soit nécessaire de faire appel aux 2 millions versés

par l'Etat.

Cette subvention très importante restera donc entièrement disponible et, toujours d'après les évaluations de M. le rapporteur de la Chambre, permettra d'accorder des bonifications plus élevées au tiers restant des mineurs, à ceux qui travaillent dans les mines où le salaire est le moins élevé et qui peuvent redouter d'arriver moins aisément au maximum de retraite.

Il y a là, pour les ouvriers, un avantage incontestable; il résulte d'une situation de fait et de droit qui n'échappera pas au

Sénat.

Dans ces conditions, je ne puis, messieurs, que me rallier aux conclusions de l'honorable rapporteur. (Vive approbation.)

M. Guillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guil-

M. Guillier. Messieurs, qu'il me soit permis de répondre très rapidement aux observations qui m'ont été opposées à la fois par M. le rapporteur et par M. le mi-

nistre du travail.

M. le rapporteur semble redouter que la modification très légère que je propose à la rédaction de l'article 11 entraîne un conflit entre les ouvriers et les compagnies concessionnaires de mines. J'avoue que je n'ai pas cette appréhension, car la suppression que je demande ne modifie en rien la situation qui résulte, à l'heure actuelle, des conventions dont on parle et qui, parait-il, existent dans certaines régions. Je propose simplement de ne pas introduire dans le texte de l'article 11 une expression qui, à l'heure actuelle, n'est pas juridique, et de ne pas trancher, par avance, sans l'avoir

discutée, la grosse question des contrats collectifs de travail.

Mais je ne vais pas jusqu'à demander la suppression des conventions existantes.

Si ces accords existent, ils subsisteront, mais avec la valeur qu'ils ont aujourd'hui.

M. Eugène Lintilhac. Mon cher collègue, un mot! oui ou non les mots « une convention collective » se suffisent-ils, ont-ils un sens indépendant de tout support d'un texte de loi, de toute allusion à une disposition législative écrite ou à écrire, à une interprétation de jurisprudence? Ils se suffisent évidemment, tout est là. (Marques d'assentiment.) Maintenir ces mots, ce n'est pas préjuger en faveur de la loi déjà votée par la-Chambre — ce dont prend ombrage M. Guillier —; mais, les supprimer, après son commentaire ombrageux, c'est vraiment préjuger contre ladite loi. (Marques nombreuses d'approbation à gauche.)

M. Guillier. Vous ne comprenez pas? M. Eugène Lintilhac. Je ne suis pas le

seul.

M. Guillier. Vous ne comprenez pas, c'est possible.

Dans tous les cas, moi-même je ne comprends pas qu'alors que le contrat collectif de travail n'a pas encore été consacré par une loi...

M. Eugène Lintilhac. On ne le vise pas!
M. Guillier. ... alors que le Parlement a été saisi d'un certain nombre de projets qui n'ont pas encore abouti — l'un d'entre eux a été voté par la Chambre, mais il n'a pas obtenu la sanction du Sénat, on le vise et on en parle comme s'il avait pris place dans notre législalion.

M. Paul Strauss. Il n'a pas encore obtenu la sanction du Sénat; mais la Haute Assemblée n'a pas encore été appelée à en connaître. Or, j'en suis convaincu, lorsque le projet lui sera soumis, le Sénat lui fera l'accueil le plus sympathique et le plus

favorable.

M. Guillier. C'est possible, mais vous admettrez bien qu'auparavant le Sénat aura voulu se rendre compte des conditions dans lesquelles on présentera le projet de loi: vous admettrez bien que la question est délicate, qu'elle est de la plus haute importance, qu'il convient de combiner des textes, et que le problème du contrat collectif de travail ne se tranchera pas du jour au lendemain. La meilleure preuve que la question est ardue, c'est que, posée depuis longtemps, elle n'est pas encore résolue.

M. Eugène Lintilhac. Nous sommes d'ac-

M. Jeanneney. Vous faites la critique d'une formule qui n'est pas dans la proposition de loi.

M. Guillier. Elle est si bien dans la proposition de loi que je demande précisément qu'elle en disparaisse!

M. Eugène Lintilhac. Les mots valent par eux-mêmes en dehors de toute loi à considérer au futur ou au présent. Pourquoi les chicanez-vous? Ils valent par euxmêmes et en soi.

M. Guillier. Par convention collective de travail, j'entends une convention obligatoire même pour ceux qui personnellement ne l'ont pas signée. Si, en fait, il y a eu des accords, je n'y touche pas; seulement je ne voudrais pas laisser introduire dans une disposition législative un terme qui laisse supposer que le contrat collectif de travail possède, à l'heure actuelle, une force, une valeur, et est assorti de sanctions qu'il n'a pas.

M. Henry Chéron. La jurisprudence a formellement consacré le contrat collecti. de travail.

M. Jeanneney. C'est le respect des conventions.

M. Dominique Delahaye. Raison de plus

alors pour que le mot ne soit pas dans la lei; car la jurisprudence est une girouette.

M. Guillier. Je ne vous demande pas de supprimer les accords qui peuvent être intervenus; et si vous croyez que ces accords sont assez forts, assez réguliers pour être sanctionnés par un tribunal, ils resteront debout avec leurs sanctions légales; je n'y touche pas; je laisse les choses en l'état. Je me borne à protester contre l'insertion dans un texte de loi d'une formule s'appliquant à un contrat sur la forme et la validité duquel le Parlement n'a pas encore statué.

Quel est donc le danger de ma proposition? Vous dites que des accords ont eu lieu entre les exploitants et les ouvriers. Je les respecte, encore une fois; ils resteront ce qu'ils sont; ils resteront avec leur force; mais le Sénat n'aura pas préjugé la solution qui sera donnée à ce genre particulier de

convention collective. L'article sera ainsi libellé:

« Au cas où un exploitant assurerait à ses frais le plein des avantages, etc... » — qu'il les assure à ses frais, soit en vertu d'une convention particulière soit par un contrat collectif du travail soit par le seul fait de sa bonne volonté — « ... il sera exonéré des obligations nouvelles que la loi impose aux concessionnaires. »

Les avantages convenus, promis ou généreusement concédés seront maintenus, mais on n'aura pas, incidemment, préjugé la solution d'une question que le Parlement n'a pas encore discutée et qui viendra à son heure. (Applaudissements au centre et à

droite.)

M. Jénouvrier. C'est une question sur laquelle un élève de seconde année de droit n'hésiterait pas!

M. le rapporteur. Je demande la parole. M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, je n'ai pas fait la plus légère étude de droit; je n'en suis pas à ma seconde année, pas même à mon premier mois d'école; je tache de raisonner de mon mieux avec mon bon sens.

Nous avons actuellement un accord passé avec les représentants des compagnies les plus importantes, celles qui ont le plus fait pour leurs ouvriers, parce que justement elles pouvaient le faire. Il faut, en effet, bien tenir compte de ceci, c'est que l'industrie de la houille a été une des premières à créer, quand elle l'a pu, toutes les œuvres possibles en faveur de ses ouvriers, et on peut dire que là où les institutions de prévoyance n'existent pas, c'est que les compagnies n'ont pas pu les créer.

C'est à cela que nous voulons parer par la proposition de loi actuellement en discussion. Si vous adoptez un texte qui soulève la mésiance du monde ouvrier — et forcément, dans la situation où nous sommes maintenant, nous ne pouvons nous dégager de cette préoccupation, c'est une question de fait — si vous supprimez les mots que vise M. Guillier, bien que, dans l'esprit de notre collègue, tout le reste subsiste... M. Guillier. C'est exact.

M. le rapporteur. ...tout le monde croira que les conventions passées par les compagnies avec leurs ouvriers n'existent

plus.

Par le fait même que la Chambre a voté ce texte et que vous viendriez à le suppri-mer, vous feriez immédiatement naître dans l'esprit des ouvriers mineurs l'idée que vous voulez amoindrir l'effet des conventions existantes. Certainement, les tri-bunaux seront toujours les derniers maîtres de l'affaire, mais il n'en est pas moins vrai que vous allez faire suspecter cette pensée, qui n'est pas, je le répète, dans votre es-prit, pas plus que dans celui de la commis-

La commission n'en a pas délibéré; mais,

si vous lui renvoyez la question, j'ai, d'ores et déjà, la certitude que tous mes collè-gues estiment qu'il est important de ne pas toucher davantage à l'article 11.

Nous avons eu déjà de longues conférences pour en arriver à faire le départ qui n'était pas dans cet article 11 — entr certaines catégories d'ouvriers. Aller plus loin, ce serait, je crois, détruire la loi. A vous, messieurs, de peser les conséquences de ce que vous allez décider.

M. Paul Strauss. Je demande la parole.
M. le président. La parole est à M. Strauss.
M. Paul Strauss. Messieurs, voulez-vous
me permettre de compléter les observations

si judicieuses de M. le rapporteur?

La jurisprudence est formelle. Des arrêts de la cour de cassation et de différents tribunaux reproduits et analysés d'ailleurs, dans son remarquable rapport à la Chambre des députés, par l'honorable M. Arthur Groussier, donnent une existence juridique à la convention collective de travail.

Le projet de loi adopté par la Chambre ne fait que sanctionner cette jurisprudence en apportant quelques précisions en ce quI concerne la nature et la validité de la convention, les adhésions et les renonciations à la convention, ses effets et ses sanctions. L'article 11 qui est en discussion ne vise en aucune façon les précisions nouvelles apportées par le projet de loi sur les conventions collectives du travail. A cet égard, la liberté

du Sénat reste entière.

Il existe déjà des conventions collectives reconnues et sanctionnées par la jurisprudence. Le Sénat ne peut méconnaître cette situation de fait. Il n'y a rien, dans les ter-mes introduits dans l'article 11, qui préjuge de la décision du Sénat sur le projet de loi relatif aux conventions collectives du travail. Et je suis surpris qu'un esprit aussi réfléchi, qu'un homme aussi épris de paix sociale que M. Guillier veuille faire disparaître d'un projet de loi ce qui est l'idéal du rapprochement entre le capital et le travail, c'est-à-dire la convention collective de travail qui met un terme aux conflits, qui les tarit dans leur source et qui établit l'entente sur des bases durables, entre employeurs et employés et ouvriers.

Le Sénat peut donc, en toute quiétude, comme le demandent le Gouvernement et la commission, voter ces termes qui laissent la question intacte, et j'exprime l'es-poir qu'à très bref délai le Sénat examinera, sur le rapport de sa commission, le projet de loi voté par la Chambre. A cé moment, l'honorable M. Guillier aura toute latitude pour intervenir, avec sa compétence en matière de législation et de jurisprudence. M. Fortier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fortier. M. Fortier. Je désire présenter une simple observation à l'honorable M. Strauss. On nous dit que la question du contrat collectif est à l'étude et qu'elle va nous venir. Supposez que le Sénat la repousse, que deviendra la convention actuelle?

M. Jeanneney. La convention se suffit à

elle-même.

M. Eugène Lintilhac Les termes du con-

trat se suffisent à eux-mêmes. M. Paul Strauss. M. Jeanneney, qui est un maître en la matière, dit, par voie d'in-terruption, que les conventions se suffisent, qu'elles ne peuvent être détruites par la volonté du législateur. Voilà deux parties qui contractent, qui signent une convention col-lective du travail; il n'appartient à per-sonne de les faire disparaître. La validité d'un contrat n'a pas besoin d'une sanction législative. Ce que le Sénat est appelé à faire, ce que la Chambre a voulu, sur le rapport de M. Groussier, c'est préciser certains points que la jurisprudence n'a pas tranchés ou sur lesquels elle ne s'est pas mise d'accord: mais la convention collective du

travail, dont le principe n'est conteste par personne et qui résulte de l'adhésion des deux parties est en dehors du débat actuel. Il n'y a que des avantages au point de vue du bon sens, du droit et de la justice à la consacrer dans un texte législatif.

M. Jénouvrier. Quelle est donc l'autre

partie?

M. Paul Strauss. Les patrons.
M. Jénouvrier. C'est l'une des parties;
mais l'autre?

M. Paul Strauss. Il y a d'un côté les em-

ployeurs, de l'autre des ouvriers.

M. Jénouvrier. Tous les employeurs? M, Paul Strauss. Ce sont les parties qui signent la convention. Ces conventions sont déjà nombreuses; on peut citer celles qui sont intervenues dans les bassins miniers du Nord et du Pas-de-Calais, les fameuses conventions d'Arras, conclues et renouvelées successivement de 1891 à 1913; il v en a eu dans le bassin de la Loire, il y en a eu dans d'autres industries, à Paris, à Boulogne, à Fougères et dans un très grand nombre d'autres localités et dans les catégories professionnelles les plus diverses, notamment dans le bâtiment. Et toutes ces conventions collectives ont été spontané-ment, volontairement signées par les par-

M. Dominique Delahaye. Pas spontanément! Les ouvriers vont vous critiquer, ils ne veulent pas de ce mot « spontanément. »

M. Paul Strauss. Lorsqu'une convention existe, il n'y a que des avantages à la reconnaître loyalement et en se félicitant sincèrement que ces arrangements entrent de plus en plus dans les rapports du travail et

M. Guillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guil-

M. Guillier. Messieurs, l'honorable M. Strauss a abordé le fond de la question, relativement au contrat collectif du travail. Je ne l'ai pas discuté; pour ma part, je ne me suis pas prononcé, en principe, contre le contrat collectif du travail. Il peut avoir ses avantages, et nous aurons à examiner, lorsqu'un projet sera soumis au Sénat, dans quelles conditions il conviendra de légiférer sur ce mode de contrat nouveau. Je ne voudrais pas que mon honorabie contradicteur me représentat comme opposé en principe au contrat collectif du travail. Le débat viendra à son heure. En ce moment, ce n'est pas le fond que nous discutons; nous discutons uniquement sur le point de savoir s'il est nécessaire d'introduire dans cette loi cette expression qui justifie un contrat lequel, à l'heure actuelle, n'a pas

'existence légale. M. Paul Strauss. Je vous demande pardon! M. Guillier. Je connais votre objection. Vous me dites, en me citant une jurispru-dence de la cour de cassation que je n'ignore point: « La cour suprême a reconnu la va-lidité des contrats de cette nature. »

Cela est certain. On lui a soumis des questions d'espèce. Elle a pu valider des décisions émanant des juges du fait, qui ont ,

apprécié des cas déterminés.

Je n'attaque point cette jurisprudence. Si, aujourd'hui, il existe certaines conventions entre certaines compagnies et leurs ouvriers ou le plus grand nombre de leurs ouvriers, je ne demande pas qu'on les abroge.

Elles seront respectées tant que les intéressés les respecteront. Par la suppression des mots que je demande, la situation telle qu'elle résulte des conventions dont vous

parlez sera maintenue.
Donc, je le répète, la situation de fait dont vous parlez, si elle est régulière, si elle est légale, si elle résulte d'une convention obligatoire, comme vous le soutenez, je n'y touche pas.

Ma proposition laisse intacte la question si délicate du contrat collectif de travail.

M. Paul Strauss. Je demande la parole. M. le président. La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. Je suis surpris que l'honorable M. Guillier insiste. Nous n'avons pas à sanctionner ce qui existe, les situations de fait dépassent la compétence des Assemblées législatives. Cette situation de fait a des bases légales et un caractère juridiaue

M. Guillier. Je ne touche pas à la situa-

tion de fait.

M. Paul Strauss. Quelles raisons avezvous alors - je vais aller au fond du débat - de reculer devant l'insertion de ces mots, si vous ne leur êtes pas hostile au fond, si vous ne faites pas, d'une manière subreptice, un procès de tendance à la convention collective de travail?

M. Dominique Delahaye. Mais c'est vous qui faites un procès de tendance! Qu'est-ce que c'est que renverser ainsi les rôles, de mauvaise foi? M. Guillier vient de donner des raisons valables et vous transformez ces raisons en un procès de tendance!

M. Paul Strauss. Si vous n'aviez pas d'arrière-pensée de méssance envers la convention collective de travail - et je croyais que le Sénat tout entier, y compris tous nos collègues de droite,..

M. Jénouvrier. Je démande la parole.

M. Paul Strauss. ... adhérerait à une formule qui représente un instrument de paix sociale...

M. Dominique Delahaye. Il ne s'agit pas

de cela!

M. Paul Strauss. La convention collective de travail est un instrument de paix sociale, il n'appartient à personne d'en dé-

naturer le caractère.

Lorsque des employeurs et des employés, au lieu de la convention individuelle, con-tractent d'une manière collective, libre-ment, je dis que cet arrangement est de nature à satisfaire tous ceux qui veulent prévenir les conslits, les grèves, et établir la concorde et la paix entre les deux élé-ments du capital et du travail. Voilà le fond des choses et telle est la vérité qu'il faut proclamer sans réserves et sans ambages.

M. le président. La parole est à M. Jénou-

M. Jénouvrier. Il ne faudrait pas qu'à propos d'une question de droit pur la discussion s'enflammat. Je vous assure qu'en ce qui me concerne personnellement je suis très partisan du futur contrat collectif de travail.

M. Paul Strauss. Mais il existe. (Dénéga-

tions sur divers bancs.)

M. Jénouvrier. Veuillez me permettre de continuer, mon cher collègue. Vous avez, certes, beaucoup de compétence, mais permettez-moi de vous dire que, pour parler le langage du droit, j'en ai peut-être autant que vous et que lorsqu'il s'agit du contrat futur collectif du travail, il ne faut pas mettre beaucoup d'animation dans la dis-

J'aurais voulu savoir ce que vous enten-dez par ces mots « contrat collectif de travail. Notre honorable collègue M. Chéron disait tout à l'heure, et M. Guillier l'a dit aussi bien que moi, que la jurisprudence reconnaît ce contrat et en proclame la licité. Il n'y a pas de difficulté sur ce

point.

Entre qui le contrat collectif de travail produit-il ses effets? Entre ceux qui l'ont signé et entre ceux-là seulement. Nous sommes bien d'accord la-dessus. C'est l'application de l'article 1134 du code civil. Que veulent les auteurs du contrat collec-tif du travail qui sera—M. Strauss a peutêtre raison -un instrument de pacification, collectif de travail soit respecté même par ceux qui ne l'auront pas signé!

M. Sébline. Il y a une nuance! (Sourires.) M. Jénouvrier. Ils veulent que le contrat collectif de travail souscrit par la majorité d'une profession soit opposable à la mino-

rité qui ne l'aura pas signé. Voilà l'élément

constitutif de votre contrat.

M. Eugène Lintilhac. Cela, c'est le fond! M. Jénouvrier. ...et c'est pour cela que mon confrère et collègue M. Guillier a cent fois raison de dire : « Mettez dans votre article 11 : les patrons, les compagnies qui auront assuré à tous leurs employés tel ou tel bénéfice, sont déchargés des obligations que leur impose la loi. » M. Guillier accepte cette rédaction, moi aussi, mais il n'admet pas qu'à l'avance vous fassiez entrer dans un texte législatif — je ne veux pas employer le mot « subrepticement » dont s'est servi M. Strauss — mais d'une façon indirecte, insuffisamment étudiée, un qualificatif juridique qui ne produit pas, à l'heure actuelle, d'effet dans votre législation. L'article 1134, à l'heure qu'il est fondement de notre société, est respecté par tout le monde; il porte que les conventions n'ont d'effet qu'entre les parties qui les ont signées, tandis que le contrat collectif de travail, si le Parlement le vote, comme cela est désirable et comme j'en suis assez partisan, imposera des obligations même à ceux qui ne l'auront pas signé. (Très bien! très bien! à droite et au centre.)

M. Paul Strauss. Je demande la parole. M. le président. La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. Je n'ai pas la science juridique de mon honorable collègue, mais je dis qu'il ne faut pas confondre son l'a dit avant moi, avec sa grande autorité, à la société d'études législatives — le contrat d'équipe avec la convention collective de travail. Nous ne faisons ici que viser la convention collective de travail telle qu'elle existe en fait et qu'elle est sanctionnée par la jurisprudence.

M. Henry Boucher. Messieurs, j'avoue que le débat ne me passionnerait pas et que mon attention ne se serait pas portée sur les termes de l'article 11, où je n'avais vu nulle ambiguïté avant l'intervention de l'honorable M. Guillier. Je me permettrai cependant de poser une question à M. Strauss: Les termes de cet article 11 ne sont-ils pas plutôt restrictifs qu'exten-

sifs?

Voici, par exemple, un exploitant qui, sans contrat collectif, librement, spontanément même, après des conversations particulières qui n'auraient pas nécessité... comment dirai-je? l'influence décisive de la majorité sur la minorité, mais seulement parce qu'il le désirait, aura assuré à ses ouvriers le bénésice visé par l'article 11. Dans ce cas, l'article ne jouerait plus?

Ce serait bien mal récompenser une initiative aussi désintéressée. Je ne comprendrais pas la portée de ce mot spécial, auquel vous semblez tant tenir, et qui ne s'expliquerait, pour moi, que par une sorte de tentative d'amorcer pour ainsi dire une ré-forme à laquelle vous tenez, monsieur Strauss, et devant laquelle je ne reculerai pas le moins du monde. Ce n'est pas dans votre esprit et ce n'est pas dans le mien.

Vovons donc le texte en fait, comme vous

le disiez.

« Au cas où un exploitant, par une convention collective de travail, assurerait, à

ses frais, à ses ouvriers, etc. »

Croyez-vous qu'un article ainsi conçu: « Au cas où un exploitant assurerait, à ses frais, à ses ouvriers et employés et à leurs veuves, le plein des majorations » ne voudrait pas dire la même chose? Bien mieux, ce serait plus extensif, tandis qu'ici vous faites une limitation. Je me borne d'ailleurs de conciliation dans les relations du capital faites une limitation. Je me borne d'ailleurs et du travail? Ils veulent que le contrat à cette observation, parce que je ne consi-

dère pas que, dans un sens ou dans un autre, l'effet de notre discussion soit bien décisif, et que je n'aperçois pas qu'elle doive nous passionner outre mesure. (Très bien! très bien!)

M. le rapporteur. Je demande la parole. M. le président. La parole est à M. le

rapporteur.

M. le rapporteur. Notre collègue M. Bou-. cher vient de toucher à un point extrêmement délicat de la discussion. Il n'est pas douteux que, d'après le texte voté par la Chambre, les patrons auxquels il fait allu-sion — ils existent, ils ne sont point imaginaires: il existe des compagnies où la situation que M. Boucher vient de définir a été créée par les patrons - il n'est pas douteux, dis-je, que ces patrons sont exclusi Il ne faut pas nous le dissimuler, le texte les exclut. (Mouvements divers.) Il n'y a pas de doute, c'est bien ainsi que la Chambre a compris la discussion : Il faut qu'ils fassent une convention.

M. Jénouvrier. Je demande la parole. M. Dominique Delahaye. Alors, c'est le servage du patron, son asservissement aux

volontés des ouvriers?

M. le rapporteur. Je voudrais bien que le Sénat se reportat à ce qui s'est passé. L'article 11 n'existait pas dans le premier projet; il a été voté à titre de transaction. en vue de mettre un certain nombre de compagnies hors de la loi d'obligation générale établie par l'article 10. On a imposé certaines conditions pour sortir de l'arti-cle 10 et donner les mêmes avantages par le jeu de l'article 11. Par conséquent, il faut que ces conditions soient satisfaites

Remarquez que rien n'est plus simple; c'est pour cela que j'ai donné les explications dans mon texte. Pour le patron qui actuellement assure à ses ouvriers le bénéfice de l'article 10, il peut profiter de l'article 11, par une convention qu'il va faire; rien de plus simple. Mais, s'il ne le fait pas, il est bien certain qu'il est exclu du

pénéfice de l'article 11.

M. Dominique Delahaye. Mais oui! M. le rapporteur a raison! Cela devient tout à fait subversif!

M. Jénouvrier. Je vais vous rassurer. M. le rapporteur. Actuellement la discussion de la Chambre ne laisse pas de doute. C'est là ce qu'a voulu faire la Chambre, c'est là le but de l'article 11. Nous n'avons pas voulu entrer en conflit avec l'autre Assemblée là-dessus. L'observation que vient de présenter M. Henry Boucher avait été déjà faite à la commission par M. Lhopiteau à peu près dans les mêmes, termes, et la commission s'est trouvée d'accord pour demander d'ajouter le met « spontanément », qui résolvait la question. Mais la commission y a renoncé dans un but d'entente.

M. Dominique Delahaye. Les ouvriers ont peur d'être asservis; mais ils veulent

asservir les patrons.

M. le rapporteur. Mon cher collègue ne dramatisons pas.

M. Dominique Delahaye. Je demande la

M. le rapporteur. Je crois que, dans une loi aussi délicate que celle-ci, nous devons faire effort pour ne pas dramatiser. Si je considère, ainsi que je le disais tout à l'heure, l'expression d'esclavage employée par les ouvriers comme excessive et outrée, autant en ce moment je trouve qu'en disant que les ouvriers veulent asservir les patrons, on emploie un terme outré et excessif.

Je crois que les ouvriers craignent - et cela est compréhensible si l'on veut bien se mettre à leur place, ce qui n'est pas défendu (il faut bien examiner les deux faces de la question) - les ouvriers craignent, dis-je, de ne pas pouvoir, lorsqu'un patron aura

assuré par sa seule bonne volonté la situation de retraite dont nous parlons, le jour où ils seraient renvoyés de l'exploitation dans laquelle ils travaillent ou, lorsque, pour un motif quelconque, ils seraient obligés d'en sortir, de ne pouvoir en sortir avec les mêmes avantages que leur ferait la caisse autonome, puisque, avec cette caisse autonome, les mêmes profits leur sont toujours assurés, qu'ils travaillent à un endroit ou à un autre. Voilà ce dont les ouvriers ont peur. C'est un sentiment dont nous devons tenir compte. Ils veulent avoir la certitude qu'un contrat leur assurera toujours, que ce soit par un procédé ou par un autre, les

mêmes avantages.
J'avoue que je trouve cela très naturel car je me mets simplement à la place des

ouvriers qui travaillent.

C'est à la suite d'un accord, aujourd'hui complet, entre les compagnies houillères qui ont, je vous prie de le croire, examiné la question avec quelque soin, d'une part les représentants des ouvriers mineurs et le Gouvernement, d'autre part, que nous vous

proposons ce texte.

Que ce soit un texte de transaction, je n'en disconviens pas; que l'orthodoxie juridique n'en soit pas pleinement satis-faite, c'est encore possible; mais enfin je crois pouvoir dire que la commission ne l'a pas adopté sans de sérieux débats, ce qui explique le retard qu'elle a mis à déposer son rapport. (Très bien! très bien!

M. le président. La parole est à M. Jénou-

M. Jénouvrier. Permettez-moi, messieurs, de reprendre l'expression qu'employait tout à l'heure l'honorable rapporteur : la loi n'est pas parfaite. La présence d'un de nos plus éminents collègues me rappelle l'expression dont il s'est servi et qui restera : Nous faisons des lois qui, le lendemain, réclament les soins d'un orthopédiste chargé de redresser les entorses que le législateur un

peu presssé leur a faites.

Je crois que ce n'est pas l'idéal du législateur; nous devons faire de bonnes lois. Et si M. le rapporteur a cent fois raison d'affirmer que les ouvriers réclament avec raison des garanties les rassurant pour le cas où ils quitteraient leur patron bienveillant qui a pris en leur faveur certaines mesures, ils ne peuvent trouver ces garanties que dans la convention. On pourrait discuter, j'en tombe d'accord avec vous, mais ne trouvez-vous pas que les ouvriers obtiendraient ces garanties si vous disiez: Au cas où un exploitant assurerait, à ses frais, à ses ouvriers et employés et à leurs veuves, etc. Seulement, savez-vous ce qui empêche d'accepter la proposition de M. Guillier? C'est toujours la même préoccupation: il ne faut pas que la loi retourne à la Chambre..

M. le rapporteur. Mais elle y retournera. M. Jénoûvrier. Alors, si elle doit y retourner fatalement, pourquoi ne pas faire dès à présent une loi sage, une loi juridique? Vous reconnaissez vous-même, monsieur le rapporteur, que les expressions par vous employées ne sont pas très exactement juridiques. Or savez-vous où vont les lois que nous faisons? Elles vont devant les tribunaux; et comme, fréquemment, le législateur n'a pas parlé le langage qu'emploient les tribunaux, les tribunaux ne comprennent pas le langage du législateur. Il arrive alors très souvent qu'ils sont obligés de faire les lois, et je ne connais rien de plus détestable et de plus périlleux pour l'ordre social. Il faut donc faire en sorte que les lois que nous faisons soient claires et que les tribunaux qui les appliquent n'aient pas à procéder par voie d'interprétation.

Je crois que la proposition de M. Guillier donne toute garantie, toute satisfaction et que si le patron a assuré à ses ouvriers, à

son personnel certaines garanties, ce personnel n'a rien à réclamer. (Très bien! sur

M. le rapporteur. Quelles garanties? M. le président. La parole est à M. De-

M. Dominique Delahaye. Je ne regrette pas, messieurs, la tournure prise par ce débat, elle va nous amener à dire à peu près toute la vérité.

Ne dramatisez pas, recommandait M. le rapporteur, et cependant, il sait bien qu'au fond de tout cela, il y a un peu de drâme. Pourquoi cette hâte?

C'est parce que les mineurs menacent de se mettre en grève. Vous votez, vous, Gouvernement qui ne gouvernez pas, sous l'empire de la crainte. Les patrons euxmêmes abandonnent le droit du patronat

sous l'empire de la crainte.

Les ouvriers se dressent, repoussant le mot « spontanéisé ». Ils sont bien français, ils savent bien le sens du mot « spontanément » mais ils ne veulent pas, chez le patron, de spontanéité, fût-ce la spontanéité de la générosité et de la bienveillance. Et vous, législateurs, vous allez sanctionner une pareille attitude? Vous, législateurs, vous allez légiférer tambour battant, par crainte, et vous allez introduire dans la loi des expressions qui ne sont pas juridiques qui ne répondent à aucune espèce de réalité, d'où le trémolo de M. Strauss.

Voilà, messieurs, au fond, la vérité. Vous faites timidement les choses, sans vouloir inculquer au peuple de France le respect du droit et de l'autorité, vous êtes un Gouvernement en déliquescence. (Mouvements di-

M. Guillier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guil-

M. Guillier. Messieurs, je m'excuse de prendre une dernière fois la parole à l'occasion de ce débat. Je veux signaler au Sénat les paragraphes 2 et 3 du même article 11. Je n'ai appelé l'attention de la Haute

Assemblée que sur l'expression : « par une convention collective de travail ». Je vous ai montré ce qu'elle présente d'anormal, étant pour la première fois introduite dans une loi. Ce n'est pas tout:

Dans le paragraphe 2, il est dit:

« En cas de résolution de la convention pour quelque cause que ce soit, les patrons et ouvriers rentreraient dans le droit commun.»

Alors se pose la question de savoir quelles sont ces causes qui peuvent amener la résolution de la convention. Alors apparaît le problème complet du contrat collectif de travail, avec tous les systèmes sur lesquels il est possible de l'asseoir.

Le troisième paragraphe de l'article 11

« Le règlement d'administration prévu à l'article précédent indiquera le mode d'ap-

De telle sorte que nous sommes en face du contrat collectif de travail dont le principe trouve place pour la première fois dans la loi, contrat collectif qui n'a jamais été réglementé, et qui se présente sous des aspects et avec des modalités les plus va-

Ce contrat d'un nouveau genre, comment sera-t-il compris? Comment sera-t-il formé? Sera-t-il voté à la majorité des intéressés? Comment sera comptée cette majorité? Quelles sont les responsabilités qu'il en-traînera? Quelles seront ses sanctions? A-t-on doté les syndicats de la personnalité civile, du droit de posséder? A-t-on organisé les moyens d'obliger tous les intéresses à res-pecter les engagements pris en leur nom et peut-être contre le gré de la minorité d'entre eux?

Ces collectivités, j'entends bien que

vous allez leur accorder des droits — je suis d'accord avec vous pour estimer qu'il y a lieu d'examiner la question - quels droits auront-elles?

- Quand on aura consacré législativement le contrat collectif de travail, qui pourra toujours facilement être ramené à exécution contre le patron, comment obligera-t-on les ouvriers à le respecter?

Sur tous ces points, rien n'est encore dé-

cidé.

Tout est à faire.

La question est assez importante pour être l'objet d'un débat approfondi.

Aujourd'hui, qu'allez-vous faire ? Vous renvoyez à un règlement d'administration publique le soin de faire ce que vous

ne pouvez pas faire à l'heure actuelle. Yous trouvant en face de grosses difficultés, vous chargez le conseil d'Etat de trancher toutes ces questions, et vous dites:

« Le règlement d'administration prévu à l'article précédent indiquera le mode d'ap-

plication de cet article... »

Or, pour appliquer cet article, il faut que le contrat collectif du travall soit organisé. Ce sera le conseil d'Etat qui, en vertu d'une délégation du Parlement, tranchera toutes les questions délicates que peuvent faire surgir le principe et la réglementation du contrat collectif du travail!

Messieurs, les paragraphes 2 et 3 rendent plus nécessaire que jamais la suppression des mots que j'ai indiqués dans mes pre-

mières observations.

Je ne saurais trop le redire, cela ne changera rien à la situation actuelle des ouvriers et des patrons. S'il y a des conventions, s'il y a des patrons faisant spontanément, librement ou contractuellement, des sacrifices en faveur de leurs ouvriers, ils continueront à les faire; s'il y a des contrats, ils continueront, s'ils sont valables, à être exécutés, mais, par avance, et hâtivement nous n'aurons pas légiféré sur des questions que nous n'avons pas approfondies. (Très bien! très bien!)

M. le ministre. Je demande la parole. M. le président. La parole est à M. le

ministre.

M. le ministre. Messieurs, deux questions ont été posées successivement, celle du contrat collectif du travail et celle de l'article 11 de la loi.

Je n'insisterai pas sur la question générale du contrat du travail, me bornant seulement à dire que la loi d'ensemble dont M. Strauss et plusieurs orateurs ont parlé, cette loi qui sera soumise, ultérieurement, au Sénat, n'a pas pour objet de créer le contrat collectif du travail, ni même de donner le droit de faire des contrats collectifs de travail. Ces derniers, en effet, sont de droit naturel, et le projet de loi en question a simplement pour but de les réglementer.

Je ne m'étendrai donc pas davantage sur ce sujet, qui ne concerne pas la loi des mineurs; il me suffira de préciser ce que j'ai

déclaré tout à l'heure.

Je constate d'abord que personne ne s'élève contre le principe posé par l'ar-ticle 11, que tout le monde veut maintenir la faculté que comporte cette disposition.

M. Guillier. C'est entendu. M. le ministre. C'est ce qu'a dit tout à

l'heure M. Guillier lui-même. L'honorable sénateur demande simplement la suppression des mots: « conven-

tion collective de travail », suppression qui, dit-il, ne changera rien, en fait, aux propositions de la commission.

Je dis, messieurs, que, bien au contraire, cela changera tout. En effet, nous discutons ici une loi qui institue un nouveau régime des retraites; nous créons un droit commun des retraites. Et comment pourrons-nous introduire, je vous le demande, « Ceux qui ont un traitement correspon-

dant à un minimum de vingt journées de travail subiront une retenue de 2 p. 100 sur

leur traitement, retenue qui sera effectuée

par la caisse opérant le payement.

des exceptions à ce droit commun nouveau, sans avoir recours à des conventions et sans consacrer les conventions existantes?

M. le rapporteur rappelait que la commission est entrée en relation avec les patrons et les ouvriers. Tous sont unanimes, l'accord est parfait, nous n'avons recueilli aucune profestation..

M. Guillier. Je vous demande pardon, monsieur le ministre. Vous en avez eu dans l'enquête, et qui sont mentionnées dans le

rapport.

M. le ministre. Permettez-moi de terminer ma phrase. Nous n'avons reçu, dis-je, aucune protestation des régions dans lesquelles s'appliquent aujourd'hui les con-

quelles s'appliquent aujourd'hui les contrats entre patrons et ouvriers.

Pourquoi donc supprimeriez-vous ces mots qui consacrent l'état de fait accepté dans les régions en question, et à quoi aboutiriez-vous? Vous prendriez là une précaution inutile et vous causeriez une déception profonde, à laquelle je ne ferais pas allusion si M. Delahaye ne m'avait devancé à cet égard tout à l'heure.

Il a prêté alors au Gouvernement des

Il a prêté alors au Gouvernement des motifs qui ne sont pas les siens, car ses résolutions ne datent point du moment

présent.

Je tiens à rappeler que c'est le jour même de la déclaration ministérielle que le chef du Gouvernement à dit qu'il s'efforcerait à faire aboutir le plus rapidement possible la loi sur la journée de huit heures et la loi des retraites des ouvriers mineurs. C'est ce jour même aussi que je me suis mis en rapport avec l'honorable M. Hervey, prèt à répondre à toutes les questions qui me seraient posées par la commission et à collaborer utilement et activement avec elle. Je n'en dirai pas davantage sur ce point, ne voulant pas prolonger une discussion dans laquelle toutes les opinions se sont manifestées. Pour moi, messieurs, je crois que vous pouvez voter les mots qui font actuellement l'objet du débat. Le Gouvernement est d'accord avec la commission pour vous demander de les maintenir. (Très bien! très bien!

M. le président. Je vais mettre l'article 11

aux voix, par division.

Il n'y a pas d'observations sur les mots:

« Au cas où un exploitant... » (Ces mots sont adoptés).

M. le président. Je consulte le Sénat sur les mots : « par une convention collective de travail », dont M. Guillier demande la suppression.

Il a été déposé sur le bureau une de-

mande de scrutin.

Elle est signée de MM. Hervey, Reymond, Empereur, Beaupin, Sarrien, Lozé, Bérard, Strauss, Hayez, Lintilhac.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les se-crétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin:

Pour l'adoption.... 209 Contre.....

Le Sénat a adopté.

Je consulte le Sénat sur la fin du premier paragraphe et les deux alinéas suivants. (Ce texte est adopté.)

et les avantages de la présente loi.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 11. (L'article 11 est adopté.)

M. le président.

TITRE V * Art. 12. — Les délégués mineurs et suppléants sont assimilés aux ouvriers et employés, en ce qui concerne les obligations

« La même retenue sera opérée sur les traitements des délégués ou suppléants qui ont un nombre de journées inférieur à yingt, quel que soit le nombre de ces Rurnées. « Pour les délégués mineurs et suppléants

ayant un nombre inférieur à vingt et travaillant dans l'exploitation, l'exploitant opèrera la retenue sur les journées de tra-vail effectuées, dans les mêmes conditions

que pour les autres ouvriers.

« Les délégués mineurs qui, ayant un traitement inférieur à vingt journées de travail, ne travaillent plus à l'exploitation, devront compléter eux-mêmes, par un versement mensuel, la retenue opérée sur leur traitement de délégué mineur, de telle sorte que versement et retenue équivalent à une retenue opérée sur vingt journées de traitement de délégué mineur, au taux de jour-née fixé par le préfet pour la circonscription, sous peine de perdre leurs droits à la retraite.

« L'Etat complétera les versements des délégués mineurs par un versement corres-

pondant d'au moins 2 p. 100.

« Les veuves et orphelins des délégués mineurs jouiront des mêmes avantages que les veuves et orphelins des ouvriers et em-

« Les anciens délégués mineurs bénéficieront du même traitement que les anciens ouvriers, dès lors qu'ils rempliront les mêmes conditions de durée de services et d'àge que ceux-ci.

« Les charges imposées par l'article 10 seront subies sur les mêmes bases qu'aux paragraphes précédents, par voic de retenue et de versement. »

Je mets aux voix l'article 12. (L'article 12 est adopté.)

M. le président.

« TITRE VI

« Art. 13. — Les caisses patronales, les caisses de liquidation et les exploitants qui assurent eux-mêmes les pensions acquises par les anciens ouvriers fourniront chaque année, et pour la première fois dans le mois qui suivra le fonctionnement de la caisse autonome des retraites, un état nominatif indiquant:

« Les noms, l'âge et le domicile des pen-

sionnés;

« Le nombre d'années pendant lesquelles ils ont travaillé à la mine;

« Le montant de la retraite qui doit leur être servie au cours de l'année.

« Ils fourniront également l'état annuel de leurs opérations.

Ils devront en outre faire connaître à la

caisse la date des décès qui se produiraient au cours de l'année. Les titres de rentes délivrés aux ouvriers

mineurs par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse en représentation de versements effectués par application de la loi du 29 juin 1894, seront adressés par cette caisse à la caisse autonome des retraites des ouvriers mineurs qui sera ainsi en mesure de payer sous sa responsabilité les arrérages de ces rentes en même temps que les autres arrérages à sa charge.

Les sommes payées par la caisse autonome pour le compte de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse lui seront remboursées par celle-ci sur la production des extraits d'inscription et des certificats de vie portant l'acquit des parties prenantes ou s'il s'agit de payements faits à des héritiers sur la production des quittances de ces

derniers appuyées des pièces établissant leurs droits

M. Delatour, directeur général de la caisse des dépôts et consignations, commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. Il est bien entendu que la demande de déli-vrance de titres sera faite par les intéressés; mais elle devra être transmise à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse par la caisse autonome des mineurs, sans quoi il pourrait arriver que le titre fût délivré directement à l'intéressé par la caisse na-tionale des retraites, qui serait exposée à apprécier quelquefois difficilement, parmi de nombreux versements epérés à divers titres, s'il y en a eu quelques-uns faits au titre de la loi de 1894. (Très bien!)

M. le président. Vous ne demandez au-

cun changement au texte.

M. le commissaire du Gouvernement. Aucun, monsieur le président; j'ai voulu simplement apporter une précision sur ce point, de façon à éviter toute hésitation ultérieure dans l'application de la loi.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 422

servation sur l'article 13?... Je le mets aux voix.

(L'article 13 est adopté.)

M. le président. « Art. 14. — Toutes les pensions et allocations versées en application de la présente loi seront incessibles et insaisissables, si ce n'est au profit des établissements publics hospitaliers, pour le payement du prix de journée du bénéfi-ciaire de la retraite admis à l'hospitalisation.

« Tous actes, documents et pièces quelconques à fournir, pour l'exécution de la présente loi, seront délivrés gratuitement et dispensés des droits de timbre et d'enregis-

trement. » — (Adopté.)

« Art. 15. — Les dispositions de la loi du 29 juin 1894, ainsi que celles de tous lois et décrets concernant les retraites des mineurs qui sont contraires à la présente loi. sont abrogées. Notamment, les centimes additionnels à la redevance des mines, établis en exécution de l'article 87 de la loi du 31 mars 1903, cesseront d'être perçus à partir du 1er janvier qui suivra la mise en application de la présente loi.

« Aucun préjudice ne peut résulter de ces dispositions pour les droits acquis lors de la mise en vigueur de la présente loi.

«Leurs titulaires ou ayants droit jouiront d'une pension au moins égale à celle qu'ils auraient eue sous la législation anté-

M. le rapporteur général de la commis-sion des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général pour faire connaître au Sénat l'avis de la commission des finances.

M. le rapporteur général. Je demande au Sénat de supprimer dans le premier paragraphe de l'article 15 la phrase suivante :

« Notamment, les centimes additionnels à la redevance desmines, établis en exécution de l'article 87 de la loi du 31 mars 1903, ces-seront d'être perçus à partir du 1er janvier qui suivra la mise en application de la présente loi. »

Ce paragraphe ne nous vient pas de la Chambre; il a été introduit dans le texte par la commission sénatoriale.

Or, aux termes de la Constitution, les lois de finances, doivent être d'abord présentées à la Chambre des députés et nous n'avons pas le droit — à mon sens — de priver le Trésor d'une recette comme celle des centimes additionnels à la redevance des mines.

M. le ministre du travail pourra du reste rétablir ce paragraphe, sur le fond duquel je n'élève aucune objection car il est la

conséquence logique des dispositions géné-

rales de la loi.

or Comme la Chambre, par inadvertance ou par oubli, n'a pas jugé à propos d'abroger expressément la disposition de l'article 87 de la loi de finances, je demande au Sénat de ne pas ratifier le texte de la commission et de laisser à M. le ministre du travail le soin, soit par un projet de loi particulier, soit par un article de la prochaîne loi de finances, d'en saisir régulièrement le Sénat. (Très bien!)

M. le rapporteur. Je demande la parole. M. le président. La parole est à M. le

rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, je ne suis pas beaucoup plus fort en droit constitu-tionnel qu'en droit civil... (Sourires.)

M. Guillaume Poulle. Vous vous calom-

miez.

M. le rapporteur. Ce que je veux dire, c'est que cette disposition a été rédigée et introduite dans la loi d'accord avec M. le ministre des finances; ce texte est en quel-que sorte d'initiative gouvernementale. Pourquoi le Sénat ne pourrait-il pas le rati-fier immédiatement et traduire législativement la pensée de la Chambre telle qu'elle résulte des débats mêmes. (Très bien!)

M. Guillaume Poulle. Si la Chambre

n'en veut pas, elle le repoussera, voilà

M. le rapporteur. J'ajoute enfin que la commission est d'accord avec le Gouverne-

M. Dominique Delahaye. Mais le Gouvernement ne peut pas proposer un amendement à une loi.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le

rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je ne dis pas que le texte ne soit pas rédigé d'accord avec le Gouvernement, mais le Gouvernement n'a pas demandé d'abord à la Chambre de supprimer les centimes additionnels qui constituent un impôt.

. La Chambre des députés n'a pas statué sur ce paragraphe et je crois que nous ne pouvons pas prendre ici cette initiative

qu'elle-même n'a pas prise.

M. le rapporteur. Je n'insiste pas du moment qu'il est bien entendu que M. le ministre fera diligence pour que cette disposition devienne promptement texte légis-latif.

M. le ministre. Le Gouvernement, d'ac-

cord avec la commission, accepte la disjonction.

M. le président. La commission propose la disjonction de la phrase suivante:

« Notamment, les centimes additionnels à la redevance des mines, établis en exécu-tion de l'article 87 de la loi du 31 mars 1903, cesseront d'être perçus à partir du 1er janvier qui suivra la mise en application de la présente loi. »

M. le rapporteur. Mais îl est bien en-tendu que le Gouvernement présentera ce texte à la Chambre des députés.

M. Joseph Caillaux, ministre des finances.

Nous sommes d'accord.

M. le président. Je mets aux voix la disjonction de la disposition dont je viens de donner lecture.

(La disjonction est prononcée.)

M. le président. Je mets aux voix l'ar-

ticle 15 qui serait ainsi rédigé:

« Art. 15. — Les dispositions de la loi du 29 juin 1894, ainsi que celles de tous lois et décrets concernant les retraites des mineurs qui sont contraires à la présente loi, sont abrogées.

« Aucun préjudice ne peut résulter de ces dispositions pour les droits acquis lors de la mise en vigueur de la présente

a the company of the

« Leurs titulaires ou ayants droit jouiront [d'une pension au moins égale à celle qu'ils auraient eue sous la législation antérieure.

(L'article 15 est adopté.)

M. le président. « Art. 16. — Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale et du ministre des finances, déterminera toutes les conditions d'application de la présente loi. »— (Adopté.)

« Art. 17. — Le payement des pensions établies par la présente loi pourra avoir lieu tous les mois. » — (Adopté.)

« Art. 18, - Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur six mois après sa promulgation. »— (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la propo-

sition de Ioi.

M. le rapporteur. Je dépose une demande de scrutin.

Voix nombreuses. Non! non! Elle est retirée.

M. le président. La demande de scrutin est-elle retirée? M. le rapporteur. Oui, monsieur le pré-

M. le président. Je consulte le Sénat sur

l'ensemble de la proposition de loi.

(Le Sénat a adopté.)

M. le président. A la suite des votes que le Sénat vient d'émettre, la commission propose de libeller comme suit l'intitulé de la proposition de loi : « Proposition de loi tendant à modifier la loi du 29 juin 1894 et à créer une caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

Voix nombreuses. A mardi! — A jeudi!

10. - RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'entends demander le renvoi à une prochaine séance (Adhésion.) Voici, messieurs, quel pourrait être notre ordre du jour :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la proro-gation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi

de Bourbourg-Ville (Nord)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Gâvres (Morbihan);

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Grandcamp-les-Bains (Calvados);

1re délibération, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver une convention provisoire passée avec la compagnie des chemins de fer du Midi pour la concession éventuelle de diverses lignes de chemins de fer

d'intérêt général; Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur

l'ensemble du revenu; Suite de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Lannelongue et un certain nombre de ses collègues, tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité;

1^{re} délibération sur la proposition de MM. Fessard, Touron et Fortier, relative à l'évaluation des immeubles dépendant des snccessions;

1re délibération sur le projet de loi avant pour objet de modifier les articles 5 et 27 de la loi du 15 février 1902 sur la protection de

la santé publique;

1ºº délibération sur la proposition de loi,

adoptée par la Chambre des députés, tendant à exonérer du droit de timbre les affiches concernant la fête nationale du 14 juillet

1re délibération sur le projet de loi sur le

recel

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ten-dant à réglementer l'affichage électoral;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les conditions exigées pour l'obtention de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

1° délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ten-dant à établir la publicité des séances des

conseils d'arrondissement;

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la sur-veillance des établissements de bienfaisance

privés ; Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés.

M. Almond, rapporteur de la commission de l'impôt sur le revenu. Il est bien entendu. monsieur le président, que le projet de loi relatif à l'impôt sur le revenu figurera en tête de l'ordre du jour de la prochaine séance.

M. le président. Parfaitement!

M. Le Breton. Je demande la parole. M. le président. La parole est à M. Le

Breton. M. Le Breton. Au nom de quelques-uns de mes amis et en mon nom personnel, je demande la mise à l'ordre du jour du projet de loi sur la réforme électorale. M. Jeanneney a déposé son rapport et nous sommes à une époque de l'année où il est utile que le pays sache comment se feront les élections. (Approbation à droite.)

M. Dominique Delahaye. Le projet est

M. Bienvenu Martin, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole. M. le président. La parole est à M. le garde des sceāux.

M. le garde des sceaux. Au nom du Gou-vernement, je demande au Sénat de maintenir son ordre du jour. Il a décidé de continuer à sa prochaine séance la discussion relative à la réforme fiscale; le Gouverne-ment insiste pour qu'aucun changement ne soit apporté à cette décision. (Très bien! très bien! à gauche.)

M. Jeanneney, rapporteur de la commis-mission relative à l'élection des députés. La commission désire, comme notre honorable collègue M. Le Breton, un prompt débat du projet de réforme électorale.

Toutefois il ne paraît pas que nous puis-sions aujourd'hui faire plus que de deman-der l'inscription du projet à la suite de

l'ordre du jour. En effet, le rapport vient seulement d'être distribué. De plus, s'il était question de fixer une date ferme pour la discussion, il faudrait être assuré pour ce jour-là de la présence de M. le ministre de l'intérieur et aussi sans doute de M. le président du conseil.

En mettant le projet à la suite de l'ordre du jour, nous lui ferons prendre rang. Il sera loisible d'assigner ultérieurement, et après entente, une date ferme pour sa dis-

cussion. (Très bien! très bien!)

M. Le Breton. Je ferai remarquer au Sénat que si nous ajournons la discussion de la réforme électorale à la suite de la discussion de la réforme fiscale, il est probable que celle-ci ne sera pas discutée avant le mois de mai. Cet ajournement équivaudrait donc à l'abandon de toute modification au mode actuel de scrutin,

M. Joseph Caillaux, ministre des finances. Ne faites plus d'opposition à l'impôt sur le revenu et on aura le temps de discuter le projet relatif à la réforme électorale.

M. le président. La discussion du projet de loi concernant les modifications aux lois organiques sur l'élection des députés peut être inscrite à la suite de l'ordre du jour, et, dans une séance ultérieure, il sera loisible de demander à l'Assemblée de lui fixer un autre rang. (Assentiment.)

M. Dominique Delahaye. Avec la per-

mission de M. Clemenceau.

M. le président. Il suffira, monsieur Delahaye, d'obtenir l'assentiment du Sénat. (Tres bien!)

Il n'y a pas d'autre observation sur l'ordre

Quel jour, messieurs, le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance?

Voix diverses. A jeudi! — A lundi!

M. le rapporteur de la commission de l'impôt sur le revenu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'impôt sur

le revenu.

M. le rapporteur. La commission de l'impôt sur le revenu aurait désiré continuer la discussion relative à cet impôt mardi prochain, mais on lui a fait observer que ce jour-là, en raison de circonstances particulières, un certain nombre de nos collègues ne pourraient pas assister à cette séance.

Dans ces conditions, elle demande au Sénat de tenir exceptionnellement séance le

lendemain mercredi.

Voix diverses. A lundi! - A mercredi!

A jeudi!

M. le président. J'entends, messieurs, proposer trois dates pour la prochainé séance : lundi, mercredi, jeudi.

M. le rapporteur. D'accord avec M. le ministre des finances, je demande au Sénat

de tenir séance mercredi.

M. le président. Je mets aux voix le jour le plus éloigné, jeudi.

(Le Sénat n'a pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix la date de mercredi.

(Le Sénat a adopté.)

M. le président. En conséquence, messieurs, le Sénat se réunira mercredi, à trois heures, en séance publique, avec l'ordre du jour qui a été fixé.

11. — congés

M. le président. La commission des con-gés est d'avis d'accorder les congés suivants:

A M. Milliès-Lacroix, un congé jusqu'au 25 février.

A M. Decrais, une prolongation de congé de huit jours.

ll n'y a pas d'opposition?...

Les congés sont accordés. Personne ne demande plus la parole?... La séance est levée.

(La séance est levée à six heures cinq minutes.)

> Le Chef du service de la sténographie du Sénat.

> > ARMAND LELIOUX.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS **ÉCRITES**

Réponse de M. le ministre des finances à la question écrite nº 127, posée par M. Butterlin, sénateur, le 6 février 1914.

M. Butterlin, sénateur, demande à M. le ministre des finances quel sera le montant

Réponse.

Le montant probable des annulations de crédits de l'exercice 1913 ne peut, à l'heure actuelle, être évalué que d'après les résultats moyens des précédents exercices.

Les totaux des crédits annulés depuis 1895 jusqu'en 1911 inclusivement figurent à la page 383 du projet de budget de l'exercice 1914 déposé le 4 novembre 1913 sur le bureau de la Chambre des députés sous le nº 3123 (colonne II). Pour l'exercice 1912 le total des crédits annulés s'élève à 190,805,281 fr.

Ordre du jour du mercredi 25 février.

A trois heures. — Séance publique:

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Bourbourg-Ville (Nord). (Nos 2, fasc. 2 et 54, fasc. 19, année 1914. — M. Riotteau, rappor-

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la proro-gation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Gàvres (Morbihan). (N° 3, fasc. 2 et 55, fasc. 19, année 1914. — M. Riotteau, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Grandcamp-les-Bains (Calvados). (N° 4, fasc. 2, et 56, fasc. 19, année 1914. M. Riotteau, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'approuver une convention provisoire passée avec la compagnie des che-mins de fer du Midi pour la concession feventuelle de diverses lignes de chemins de fer d'intérêt général. (N° 494, année 1913, et 47, année 1914. — M. H. Faisans, rappor-teur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémensur l'ensemble du revenu. (Nos 66, année 1909; 438 et annexe, année 1913. — M. Emile Aimond, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Suite de la 1re délibération sur la proposition de loi de M. Lannelongue et un certain nombre de ses collègues, tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité. (N° 311, année 1910; 354 et 402, année 1912, et 449, année 1913.— M. Cazeneuve, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de MM. Fessard, Touron et Fortier, relative à l'évaluation des immeubles dépendant des successions. (N° 25 rectifié, 44 rectifié et 51. — Amendements au projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1910, --- et 265, année 1913. — M. Emile Aimond, rapporteur.)

1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet de modifier les articles 5 et 27 de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique. (Nºs 82, année 1909; 61, 61 rectifié bis et 61 rectifié ter, année 1910; 292, année 1913. — M. Paul Strauss, rapporteur.)

1re délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ten-dant à exonérer du droit de timbre les affiches concernant la fête nationale du 14 juil-

probable des annulations de crédits de let. (Nº 330, année 1910; 295, année 1913. l'exercice 1913. — M. de Selves, rapporteur.)

> 1re délibération sur le projet de loi sur le recel. (N° 172, année 1913, et 14, année 1914. - M. Poulle, rapporteur.)

> 1re délibération sur la proposition de loi. adoptée par la Chambre des députés, tendant à réglementer l'affichage électoral (N° 23 et 27, année 1914. — M. Alexandre Bérard, rapporteur.)

> 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les conditions exigées pour l'obtention de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers. (N° 275, 485, année 1913, et 26, année 1914. — M. Alexandre Bérard, rapporteur.)

> 1re délibération sur la proposition de loi. adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir la publicité des séances des conseils d'arrondissement. (N° 333, année 1913, et 25, année 1914. — M. Pauliat, rapporteur.)

> 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la surveillance des établissements de bienfaisance privés. (Nos 348, année 1912, et 28, année 1914. — M. Ferdinand-Dreyfus, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés. (N° 331, année 1912; 43, 426, année 1913, et 49, année 1914. — M. Jeanneney, rapporteur. – Urgence déclarée.)

Annexes au procès-verbal de la séance du 20 février 1914. 1

SCRUTIN

Sur l'article 2 du projet de loi concernant un crédit additionnel pour la création d'emploi au tribunal de première instance de la Seine (texte de la Chambre des députés).

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTE CONTRE:

MM. Aguillon. Aimond. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Amic. Astier. Audiffred. Audren de Kerdrel (général). Aunay (d').

Barbier (Léon). Basire. Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beaupin. Beauvisage. Belhomme. Belle. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bidault. Blanc. Bodinier. Boivin Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Bourganel. Bourgeois (Léon). Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cabart-Danneville. Cachet. Cannac. Castillard. Catalogne. Cazeneuve. Chambige Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chapuis. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Cocula. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.

Daniel. Darbot. Debierre. Decker-David. Defumade. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Denoix. Destieux-Junca. Devins. Doumer (Paul). Dupont. Dupuy (Jean).

Dellestable. Denoix Destieux-Junca. Deyins.
Doumer (Paul). Dupont. Dupuy (Jean).
Elva (comte d'). Empereur. Ermant. Estournelles de Constant (d').
Fabien-Cesbron. Fagot. Faisans. Farny.
Fenoux. Ferdinand-Dreyfus. Fiquet. Flaissières. Flandin (Etienne). Fleury (Paul)
Forichon. Forsans. Fortier. Fortin. (Paul) Gabrielli, Gauthier, Gauvin, Gavini, Genet, Genoux, Gentilliez, Gérard (Albert), Gervais, Girard (Théodore), Giresse, Goirand, Gouzy, Goy, Gravin, Grosdidier, Grosjean, Guillemaut, Guillier, Guilloteaux, Guingand,
Hayez, Henri Michel, Henry Bérenger, Herriot, Hervey, Hubert (Lucien), Humbert (Charles),

Charles).

Jeanneney. Jénouvrier. Jouffray.

La Batut (de). Labbé (Léon). Langenhagen (de). Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Le Breton. Le Cour Grandmaison (Henri). Leglos. Le Hérissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis Blanc. Lourties. Lozé. Lucien Cornet.

Magnien. Maillard. Maquennehen. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascle. Mascuraud. Maujan. Maureau. Maurice Faure. Méline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Merlet. Messner. Mézières (Alfred). Milliard. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monnier. Monssevin. Morel (Jean). Mougeot. Niègre. Noël.

Mulac. Murat.
Nègre. Noël.
Ordinaire (Maurice). Ournac.
Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou.
Pelletan (Camille). Perchot. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Philipot. Pichon (Louis). Pichon (Stéphen). Picparis. Poirrier. Poirson. Pontbriand (du Breil, comte de). Ponteille. Potté. Poulle.
Quesnel.
Rambourgt. Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Razimbaud. Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Reymond (Emile) (Loire). Reymonenq. Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riotteau. Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.
Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin

Rouland. Rousé.
Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice). Sauvan. Savary. Sébline. Servant. Simonet. Surreaux.
Thiéry (Laurent). Thounens. Touron. Trouillot (Georges). Trystram.
Vacherie. Vagnat. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vincent. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE:

MM. Aubry.
Bejarry (de). Bérenger. Bienvenu Martin.
Brager de La Ville-Moysan.
Capéran.
Danelle - Bernardin. Doumergue (Gaston).
Dubost (Antonin).

Dubost (Antonia).
Freycinet (de).
Gaudin de Villaine. Gomot. Guérin (Eu-

ène).
Halgan. Huguet.
Jaille (vice-amiral de la).
Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).
Lamarzelle (de). Larère. Limon.
Mazière.Mercier (général). Monis (Ernest).

Riou (Charles). Sarrien. Selves (de). Tréveneuc (comte de).

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la scance:

MM. Boudenoot. Milliès-Lacroix.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bersez. Cauvin.
Daude, David (Henri). Decrais (Albert). Develle (Jules). Félix Martin. Gacon. Hémon (Louis). Knight.

Lecomte (Maxime). Perrier (Antoine). Rey (Emile). Sculfort.

Les nombres annoncés en séance avaient été

Pour l'adoption.....

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur les mois « par une convention collective de travail » à l'article 11 de la proposition de loi, tendant à modifier la loi du 29 juin 1894 et à creer une caisse nationale de retraites des ou-vriers mineurs, miniers et ardoisiers.

Nombre des votants..... 244 Majorité absolue 123 Pour l'adoption..... 196 Contre.....

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguillon. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'), prince d'Henin. Amic. Astier. Audiffred. Aunay (d').

Barbier (Léon). Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beaupin. Beauvisage. Belhonme. Belle. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Bourganel. Bourgeois (Léon). Bussière. Butterlin. Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cazeneuve. Chambige. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Cocula. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.

Danelle-Bernardin. Darbot. Debierre. Deckerbavid. Defumade. Delhon. Dellestable. Destieux-Junca. Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

mergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean). Empereur. Ermant. Estournelles de Cons-

Fagot. Faisans. Farny. Fiquet. Flaissières. Flandin (Etienne). Forichon. Forsans. Freycinet (de)

Genoux. Gérard (Albert). Gervais. Giresse. Goirand. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guillemaut. Guingand. Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Humbert (Charles).

(Charles).
Jeanneney. Jouffray.
Langenhagen (de). Latappy. Lebert. Leglos.
Le Hérissé. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzain - Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis Blanc. Lourties. Lozé. Lucien Cornet.
Magnien. Maquennehen. Martin (Louis). Martinet. Mascuraud. Maujan. Maureau. Maurice Faure. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Messner. Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Murat.

Noël

Negre. Noci.
Ordinaire (Maurice). Ournac.
Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Pelletan (Camille). Perchot. Perreau. Peschaud. Petitjean. Pichon (Stéphen). Picharis. Poirrier. Poirson. Ponteille. Potté.
Poulle.

Rambourgt. Ranson. Raymond (Haute-Vienne). Razimbaud. Réal. Regismanset. Mais, Renaudat. Réveillaud (Eugène). Reymond (Emile) (Loire). Reymonenq. Reynald. Ridessus.

bière. - Ribot. Richard. Rivet (Gustave).
Rouby. Rousé.
Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Romme.
Sancet. Sarraut (Maurice). Sarrien. Sauvan.
Selves (de). Servant. Simonet. Surreaux.
Thièry (Laurent). Thounens. Trouillot (Georges). Trystram.
Vacherie. Vagnat. Vallé. Vieu. Vilar (Edouard). Ville. Vincent. Vinet. Viseur.
Vissaguet.

Vissaguet.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Audren de Kerdrel (général). Béjarry (de). Bodinier. Boivin-Champeaux. Brager de La Ville-Moysan. Brindeau.

Cachet. Daniel. Delahaye (Dominique).

Elva (comte d'). Fabien - Cesbron. Fleury (Paul). Fortier. Fortin.

Gaudin de Villaine. Guillier. Guilloteaux. Halgan.

Haigan.
Jaille (vice-amiral de la). Jénouvrier.
Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).
Lamarzelle de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Leblond. Le Breton. Le Cour Grandmaison (Henri). Lemarié. Le Roux (Paul).

Maillard. Marcère (de). Martell. Mercier (genéral). Merlet. Monnier.
Pichon (Louis). Pontbriand (du Breil, comte

Riboisière (comte de la). Riotteau. Rou-

Saint-Quentin (comte de). Sébli Touron. Tréveneuc (comte de). Villiers.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE:

mm. Almond. Aubry.
Basire. Bérenger. Boucher (Henry).
Chaumié. Cordelet. Courcel (baron de).
Denoix. Dubost (Antonin).
Fenoux. Ferdinand-Dreyfus.
Gentilliez. Girard (Théodore). Gomot. Guérin (Eugène).
Hugnet MM. Aimond. Aubry.

Huguet. La Batut (de). Labbé (Léon).
Masolo. Mazière. Méline. Mézières (Alfred).
Milliard. Mir (Eugène). Monsservin.
Pauliat. Peyrot (J.-J.). Peytral. Philipot.
Ratier (Antony). Riou (Charles).

Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Viger.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE comme s'étant excusés de ne pouvoir assister

à la séance : MM. Boudenoot. Milliès-Lacroix.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bersez. Cauvin. Daudé. Davi Develle (Jules). David (Henri). Decrais (Albert). Félix Martin. Gacon. Hémon (Louis). Knight. Lecomte (Maxime). Perrier (Antoine). Rev. Sculfort.

Les nombres annonces en séance avaient. été de :

Pour l'adoption..... 209

Contre

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-